



**Chambre régionale des comptes
du Nord-Pas-de-Calais**

Date d'envoi à fin de notification : 22/07/2010
Date de communicabilité : 02/10/2010

ROD.0474

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

- Lille Métropole Communauté Urbaine -

(Département du Nord)

PREMIERE PARTIE

Le projet « Grand Stade » et les services d'eau et d'assainissement

SUIVI DES REPONSES DES ORDONNATEURS SUCCESSIFS

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| I. PROCEDURE | 5 |
| II. OBSERVATIONS DEFINITIVES | 5 |
| I - LE PROJET « GRAND STADE » | 5 |
| A - Les compétences « Équipement sportif et socio-éducatif » et « Équipements et réseaux d'équipements sportifs » de LMCU | 5 |
| B - La nécessité d'un « Grand Stade » | 6 |
| 1 - Les relations de la communauté avec le Lille Olympique Sporting Club..... | 6 |
| 2 - L'échec du projet d'agrandissement du stade Grimonprez-Jooris..... | 7 |
| 3 - Le projet de construction d'un « Grand Stade » | 7 |
| C - Le choix du contrat de partenariat..... | 8 |
| 1 - Sur la légitimité du recours au contrat de partenariat | 9 |
| 2 - Sur les solutions comparables..... | 10 |
| 3 - Sur l'étendue du contrat de partenariat comparé à la solution de référence retenue..... | 10 |
| 4 - Sur l'étendue des risques | 11 |
| 5 - Sur les performances | 11 |
| 6 - Sur la comparaison des coûts des différentes solutions | 11 |
| 7 - Approbation du recours au contrat de partenariat..... | 12 |
| D - Le choix du partenaire privé | 13 |
| 1 - Désignation des candidats et remise des offres | 13 |
| 2 - Classement des offres | 13 |
| 3 - Désignation de l'attributaire, mise au point et autorisation de signer le contrat..... | 16 |
| E - Les conditions financières du contrat de partenariat finalement signé..... | 16 |
| 1 - Information sur le coût prévisionnel global du contrat..... | 16 |
| 2 - Coût et financement du projet | 18 |
| 3 - Subvention de la région | 19 |
| 4 - Composantes de la redevance que versera LMCU | 21 |
| 5 - Comptabilisation de la redevance..... | 22 |
| F - Les conséquences du projet sur l'endettement et la notation financière de LMCU | 23 |
| 1 - Conséquences sur l'endettement | 23 |
| 2 - Conséquences sur la notation financière..... | 24 |
| II - LES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT | 25 |
| A - Introduction | 25 |
| 1 - Présentation générale..... | 25 |
| 2 - Le prix de l'eau..... | 26 |
| B - La production de l'eau | 28 |
| 1 - Origine et production de l'eau | 28 |
| 2 - Contrôle de l'achat et de la vente par LMCU | 28 |
| C - La distribution de l'eau | 30 |
| 1 - Les communes qui ne seraient pas de la compétence de LMCU..... | 30 |
| 2 - La délégation à la Société des eaux du Nord..... | 32 |
| 3 - La délégation au SIDEN-SIAN | 48 |
| D - L'assainissement | 50 |
| 1 - Présentation générale..... | 50 |
| 2 - La situation financière du budget de l'assainissement..... | 51 |
| 3 - Les stations d'épuration..... | 53 |
| 4 - Les indicateurs de performance | 56 |

Résumé

Le présent rapport d'observations définitives, concernant la gestion de la communauté urbaine de Lille Métropole (LMCU) de 2006 à 2008, porte sur deux sujets distincts : le projet « Grand Stade » et les services publics d'eau et d'assainissement.

Le projet « Grand Stade »

En 1968, le transfert de la compétence des communes en matière d'équipement sportif et socio-éducatif à la communauté urbaine s'est limité à la seule réalisation et à l'exploitation d'un complexe sportif métropolitain : le Stadium Lille-Métropole à Villeneuve d'Ascq. LMCU a acquis la compétence « Equipements et réseaux d'équipements sportifs » en 2002. L'un des objectifs du transfert de compétences, subordonné par l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'intérêt communautaire de l'équipement, était « *d'attirer et de soutenir des clubs sportifs de haut niveau, donc bénéficiant d'un fort impact médiatique, grâce à la construction d'équipements et de structures d'accueil répondant aux exigences des grandes compétitions nationales et internationales* ».

En ce qui concerne le football, le conseil de communauté a décidé, par une délibération de 2005, d'accepter le transfert de la commune de Lille à LMCU du stade Grimonprez-Jooris où jouait le Lille Olympique Sporting Club (LOSC). À la suite d'un recours formé contre le permis de construire, LMCU a abandonné le projet d'agrandissement de ce stade, dont elle doit désormais assumer la charge de la « déconstruction ». Depuis, le LOSC joue au Stadium.

En 2006, LMCU a décidé de construire un nouvel équipement sportif, situé sur les communes de Villeneuve-d'Ascq et Lezennes. Après une étude préalable approfondie et un avis favorable de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat, LMCU a eu recours à un contrat de partenariat pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation d'un stade multifonctionnel de l'ordre de 50 000 places. Compte tenu de la complexité du projet, LMCU a choisi son partenaire privé selon la procédure du dialogue compétitif. Le contrat de partenariat a été signé le 15 octobre 2008.

Le coût de construction du « Grand Stade » est élevé. Le projet bénéficie d'une subvention importante de la Région Nord – Pas-de-Calais et devrait également bénéficier d'une subvention de l'Etat dans le cadre de la participation de la France à l'organisation de l'Euro 2016. Cette opération va accroître l'endettement de LMCU et augmenter les dépenses de fonctionnement de son budget principal de manière significative, même si la charge importante qu'elle représente sera atténuée par un partage original des recettes additionnelles attendues, non seulement du « Grand Stade », mais aussi de l'exploitation d'ouvrages annexes.

Les services publics d'eau et d'assainissement

La gestion de l'eau et de l'assainissement des 85 communes de LMCU est particulièrement complexe. L'organisation actuelle résulte de la signature, en 1985, de plusieurs conventions dont l'une dite de « *réorganisation des services Eau et Assainissement de la communauté urbaine de Lille* » qui prévoyait le transfert de la gestion de l'assainissement du délégataire, la Société des eaux du Nord (SEN), à la communauté urbaine, le contrôle de la production de l'eau par une société d'économie mixte locale et la distribution de l'eau par la SEN.

Le prix de l'eau distribuée relevant du service de l'eau de LMCU a été supérieur en 2008 à celui de la « France entière », mais il était bien inférieur à celui du département du Nord et du bassin Artois-Picardie, du fait de la modicité du montant de la redevance d'assainissement : alors que ce poste est plus important que celui de la distribution au niveau du bassin, il était jusqu'à 2008 inférieur pour les usagers de LMCU.

La baisse de la production d'eau potable entre 2003 et 2008 s'explique par l'amélioration continue du rendement des réseaux de distribution et par la diminution des consommations. LMCU, qui assure une partie de la production de l'eau et a repris le contrôle de l'autre partie, souhaite cependant sécuriser l'approvisionnement de la Métropole en recherchant des interconnexions avec d'autres réseaux et de nouveaux producteurs.

La SEN assure la distribution de l'eau sur 60 communes du territoire communautaire. Le syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France assure la distribution sur les 25 autres communes, par délégation de LMCU sur 2 communes et en tant qu'établissement public intercommunal autonome dans les 23 autres communes qui ont adhéré à ce syndicat avant la création de la communauté urbaine. Le traité de concession de la distribution de l'eau à la SEN a été négocié et signé en 1985 sans mise en concurrence, pour une durée de 30 ans avec effet au 1^{er} janvier 1986. La délégation vient donc à échéance le 1^{er} janvier 2016 et le traité doit subir sa dernière révision quinquennale avant cette échéance. Comme pour les précédentes révisions, celle à venir fait l'objet de divergences, au point que LMCU a dû recourir une deuxième fois à une commission de conciliation, dite « commission d'arbitrage ». Les conclusions de cette commission viennent d'être rendues mais les parties ne se sont pas encore prononcées. En effet, plusieurs questions difficiles restent à régler, dont celle de savoir comment indemniser le concessionnaire des investissements qu'il a financés, alors que cette question serait marginale s'il était resté fermier. En outre, la question essentielle du remboursement des provisions de renouvellement non employées n'est toujours pas réglée plus de dix ans après que la chambre régionale des comptes a soulevé cette question dans un avis budgétaire.

La gestion en régie de l'assainissement a fait l'objet d'un précédent rapport d'observations de la chambre. Les nouveaux contrats d'exploitation des stations d'épuration ont été revus dans le sens qu'elle préconisait. Les indicateurs de performances sont majoritairement satisfaisants. Des progrès sont néanmoins à réaliser, dans des domaines parfaitement identifiés par la collectivité au rapport annuel de 2008, grâce aux indicateurs spécifiques définis par l'arrêté du 2 mai 2007 : la gestion des boues d'épuration, la gestion patrimoniale des ouvrages et la connaissance des rejets au milieu naturel. La situation financière du budget annexe mérite, en outre, attention. En 2009, LMCU a dû d'ailleurs augmenter de manière significative le tarif de la redevance d'assainissement collectif.

I. PROCEDURE

La chambre régionale des comptes du Nord – Pas-de-Calais a examiné la gestion de la communauté urbaine de Lille Métropole (LMCU) sur la période 2006 à 2008.

L'entretien préalable prévu par les articles L. 243-1 et R. 241-8 du code des juridictions financières a eu lieu le 19 novembre 2009 avec l'actuelle présidente de LMCU, Mme Martine Aubry et le 27 novembre 2009 avec son prédécesseur jusqu'au 17 avril 2008, M. Pierre Mauroy.

Lors de sa séance du 3 décembre 2009, la chambre a formulé des observations provisoires. Ces observations ont été adressées, conformément aux articles L. 243-3 et R. 241-12 du code des juridictions financières, par lettres du président de la chambre du 21 décembre 2009, à Mme Aubry et à M. Mauroy.

Des extraits ont également été adressés à la Société des Eaux du Nord (SEN), au syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France (SIDENFrance), à la Société d'Economie Mixte d'eau de la métropole du Nord et à la Région Nord – Pas-de-Calais (SEMeN).

Un délai de deux mois leur a été accordé pour apporter une réponse écrite ou demander à être entendus par la chambre.

Mme Aubry, après avoir demandé un délai supplémentaire, a répondu par lettre du 16 mars 2010, la SEN a répondu par lettre du 22 février 2010. À sa demande, elle été entendue par la chambre le 9 avril 2010. La SEMeN n'a pas répondu. Les autres destinataires ont répondu dans les délais requis.

Après avoir examiné ces réponses, la chambre, lors de sa séance du 28 mai 2010, a arrêté les observations définitives suivantes.

II. OBSERVATIONS DEFINITIVES

Dans le cadre d'enquêtes des juridictions financières à laquelle la chambre régionale des comptes du Nord – Pas-de-Calais est associée, le présent rapport d'observations définitives porte sur deux sujets distincts : le projet « Grand Stade » et les services publics d'eau et d'assainissement.

Il doit être complété par un prochain rapport sur la gestion de la dette.

I - LE PROJET « GRAND STADE »

A - Les compétences « Équipement sportif et socio-éducatif » et « Équipements et réseaux d'équipements sportifs » de LMCU

L'article 5 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines prévoyait que la compétence des communes en matière d'équipement sportif et socio-éducatif pouvait être transférée à la communauté urbaine. Sur ce fondement, par délibération n° 48 du 23 février 1998, le conseil de communauté avait demandé « *le transfert partiel à la Communauté urbaine de la compétence des communes en matière d'équipement sportif et socio-éducatif limitée à la seule réalisation et à l'exploitation d'un complexe sportif métropolitain* », le Stadium Lille-Métropole à Villeneuve-d'Ascq qui est donc un équipement communautaire depuis sa construction.

Aujourd'hui, d'après l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, la compétence « *Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire* ».

LMCU a acquis la compétence « Équipements et réseaux d'équipements sportifs » en 2002 : par délibération n° 5 C du 20 novembre 2000, elle avait souhaité prendre cette compétence ; par arrêté préfectoral du 3 décembre 2001, elle y a été autorisée à compter du 1^{er} janvier 2002. D'après le « Rapport d'évaluation préalable en vue de la passation d'un contrat de partenariat public-privé », de novembre 2006, la prise de cette compétence a été conçue, dès l'origine, comme un « *vecteur du rayonnement de la Métropole lilloise* ». Pour LMCU, les interventions en matière d'équipements sportifs constitueraient en effet un « *outil de promotion* » lui permettant d'accéder au rang de « *grande métropole sportive* », de promouvoir à l'extérieur le potentiel local et de toucher un public de plus en plus large en provenance de toute la région.

Dans cette perspective, l'un des objectifs du transfert de compétences a été « *d'attirer et de soutenir des clubs sportifs de haut niveau, donc bénéficiant d'un fort impact médiatique, grâce à la construction d'équipements et de structures d'accueil répondant aux exigences des grandes compétitions nationales et internationales* ».

B - La nécessité d'un « Grand Stade »

1 - Les relations de la communauté avec le Lille Olympique Sporting Club

La présence d'une équipe évoluant au plus haut niveau, le Lille Olympique Sporting Club (LOSC), a conduit les responsables de la communauté à s'intéresser aux équipements destinés au football. De 1978 à 2009, ce club a passé 28 saisons en « division 1 » ou en « ligue 1 » et seulement 3 en « division 2 » (de 1997 à 2000). Il est lié à LMCU par une convention d'occupation temporaire du Stadium Lille-Métropole à Villeneuve-d'Ascq et par un protocole d'accord prévoyant la mise à disposition d'un stade lui permettant d'accueillir des compétitions de niveau européen, signé, au départ, avec la commune de Lille et transféré à LMCU avec la compétence « Équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Par délibération n° 03-C-0352 du 10 octobre 2003, le conseil de communauté avait décidé d'accepter le transfert à la communauté urbaine de l'équipement sportif dénommé « Stade Grimonprez-Jooris à Lille », où le club jouait à l'époque. Par délibération n° 05 C 002 du 21 janvier 2005, il a constaté que le stade Grimonprez-Jooris était une infrastructure d'intérêt communautaire et il a accepté le transfert de cet équipement à la communauté urbaine. Le procès-verbal de transfert a été effectivement signé le 24 février 2005. La commune de Lille était liée à la société anonyme sportive professionnelle « LOSC Lille Métropole » (SASP LOSC-LM) par une convention d'occupation temporaire du 14 mai 2002 fixant les conditions d'occupation de cet équipement par le club sportif. Cependant, depuis 2004, le LOSC a libéré le stade Grimonprez-Jooris que LMCU avait prévu d'agrandir. L'équipe joue, depuis, au Stadium d'une capacité inférieure (18 086 places), au départ en vertu d'une convention d'occupation temporaire signée le 17 juillet 2004 par LMCU et le LOSC-LM, remplacée depuis par une nouvelle convention d'occupation temporaire signée le 19 juillet 2006 qui prendra fin « au transfert des activités de la SASP LOSC dans le nouveau « Grand Stade » sur le site de la Borne de l'Espoir » (article 2 de la convention d'occupation temporaire).

L'examen de cette dernière convention fait apparaître que les recettes tirées par LMCU de l'utilisation du Stadium par le LOSC sont très limitées : 18,50 €/heure pour le terrain, 15 €/heure pour la salle de musculation et 62 €/heure pour la totalité des deux salles VIP et des salles de réunion, avec un forfait de 60 €/heure pour l'ensemble, auquel s'ajoutent 1 575 € annuels pour l'espace boutique et 30 €/jour pour l'espace chapiteau.

La chambre considère que la redevance ainsi demandée ne correspond pas aux exigences posées par le code général de la propriété des personnes publiques et la jurisprudence administrative sur le sujet (CAA de Lyon n° 06LY02105, 12 juillet 2007, SASP Olympique Lyonnais), car elle ne tient pas suffisamment compte « *des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ». Même si, selon l'ordonnateur les prestations fournies au club sont inférieures à celles dont il bénéficiait au stade Grimonprez-Jooris et si le LOSC doit désormais payer la taxe sur les spectacles, une redevance d'un montant aussi limité n'apparaît pas à la chambre être représentative du bénéfice retiré.

2 - L'échec du projet d'agrandissement du stade Grimonprez-Jooris

Le stade Grimonprez-Jooris, inauguré le 28 octobre 1975, d'une capacité théorique de 21 000 places, n'avait pas une capacité suffisante pour remplir les conditions fixées par l'union européenne de football association (UEFA) pour l'accueil de compétitions européennes interclubs : ligue des champions, coupe Intertoto et coupe de l'UEFA (devenue Europa League). Or, depuis la saison 2001-2002, chaque année le LOSC a participé à ce type de compétition. À l'origine, LMCU, faisant suite aux projets envisagés par la commune dès l'année 2000 alors que le LOSC remontait en première division, avait décidé de porter la capacité de ce stade à 33 000 places (projet dit « Grimonprez-Jooris II »). D'après l'exposé des motifs de la délibération du 10 octobre 2003, donc antérieure au transfert effectif, le coût prévisionnel de l'agrandissement était évalué à 47 860 940 € TTC, non compris le coût d'aménagement des abords évalué à 11 M€ HT. Cette extension, nécessaire pour la pérennité de l'équipement, s'inscrivait dans un réaménagement du front nord de la ville. Sa limitation au strict nécessaire pour satisfaire le club tenait à la proximité immédiate de la Citadelle. Ce projet, qui avait pourtant reçu un avis favorable du ministre de la Culture, a dû être abandonné à la suite d'un recours en annulation du permis de construire formé par deux associations¹.

Le stade Grimonprez-Jooris, désormais inutilisé, est en attente de « déconstruction ». LMCU a notifié, en novembre 2009, un marché à cette fin qui comporte pour 3 280 425 € HT de coût de travaux de « déconstruction » du stade et des installations militaires, dont 2 850 000 € HT pour le seul stade.

3 - Le projet de construction d'un « Grand Stade »

C'est dans le contexte exposé plus haut qu'est né le projet de construction d'un « Grand Stade », appellation visant les stades d'une capacité nette supérieure à 30 000 places les rendant éligibles notamment à l'organisation de matches de l'Euro. Par les délibérations n° 06 C 0107 du 17 mars 2006 et n° 06 C 0506 du 13 octobre 2006, LMCU a choisi le site dit de « La Borne de l'Espoir », situé sur les communes de Villeneuve-d'Ascq et Lezennes, pour « la construction d'un grand stade de l'ordre de 40 000 à 50 000 places, infrastructure d'intérêt communautaire permettant d'accueillir des compétitions sportives nationales et internationales ainsi que tout évènement susceptible de contribuer au rayonnement de la métropole lilloise ».

¹ Arrêt CE n° 284863 du 28 décembre 2005 : Cet arrêt est fondé sur la co-visibilité du stade et de « plusieurs édifices classés au titre des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dont, notamment, deux des édifices classés de la Citadelle, la demi-lune Sainte Barbe et le Grand Carré, situés à proximité immédiate du stade de Grimonprez-Jooris ».

Comme le prévoyait la commission « Grands Stades Euro 2016 », dans son rapport de novembre 2006, le futur stade de Lille a effectivement été retenu comme site hôte de l'Euro, parmi les 12 stades (dont 3 en réserve) exigés par l'UEFA pour l'organisation de cette compétition², ce qui devrait d'ailleurs lui permettre d'obtenir une aide de l'État. Par sa capacité (50 186 places), il arrivait en quatrième position après ceux de Saint-Denis, Marseille (après agrandissement) et Lyon (stade en projet). Cette capacité pourrait également lui permettre d'accueillir une finale de Ligue des Champions ou de Coupe de l'UEFA.

D'après la commission « Grand Stade Euro 2016 », l'originalité du projet réside dans la création d'une « arena » à l'intérieur même de l'enceinte. La moitié de la pelouse sera rétractable laissant place à une « boîte à spectacles » offrant des jauges de 6 500 à 30 000 places. La vocation du « Grand Stade » est, en effet, d'accueillir non seulement les matches du LOSC mais aussi des événements sportifs, culturels, de loisirs ou encore organisés par ou pour des entreprises. Le toit du stade sera revêtu de cellules photovoltaïques, une éolienne sera intégrée dans le parking annexe. Le stade disposera de 4 965 places affaires modulables, dites « business seats » et de 1 842 places de loges. Le projet « annexe » est, en outre, venu à l'appui de la candidature. Il prévoit la construction d'un hôtel 3 étoiles de 100 chambres, d'un hôtel 2 étoiles de 140 chambres, d'une résidence service de 100 chambres, d'un centre de sport et santé, de restaurants, services et commerces.

Le coût par place de 5 200 € HT – en ne retenant que le seul coût de construction – est élevé.

C - Le choix du contrat de partenariat

Avant même que le Conseil d'État ne confirme l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai annulant le permis de construire relatif à l'agrandissement du stade Grimonprez-Jooris, le bureau de la communauté, réuni le 25 novembre 2005, autorisait son président à lancer un appel d'offres ouvert européen en vue de la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, visant à « *approfondir les conditions dans lesquelles pourrait être envisagé un montage public/privé pour financer le nouveau stade* », c'est-à-dire un contrat de partenariat public-privé.

Le contrat de partenariat, introduit par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, est un contrat administratif par lequel l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements, ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, et, le cas échéant, à d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée. Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser. Il peut se voir confier tout ou partie de la conception des ouvrages. Sa rémunération fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Cette rémunération peut être liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.

² Le choix des stades a été effectué le 11 novembre 2009 par la fédération française de football (FFF) qui a déposé le dossier de candidature de la France le 15 février 2010. L'UEFA a accepté cette candidature le 27 mai 2010.

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT dans sa rédaction de l'époque³ :

« Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que pour la réalisation de projets pour lesquels une évaluation, à laquelle la personne publique procède avant le lancement de la procédure de passation :

a) Montre ou bien que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, ou bien que le projet présente un caractère d'urgence ;

b) Expose avec précision les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif, qui l'ont conduite, après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de performance et de partage des risques, de différentes options, à retenir le projet envisagé et à décider de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat. En cas d'urgence, cet exposé peut être succinct.

L'évaluation mentionnée ci-dessus est présentée à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou à l'organe délibérant de l'établissement public, qui se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat ».

Dans le cas présent, l'évaluation préalable a été effectivement faite par la commission « Grands Stades Euro 2016 », dans un rapport de novembre 2006 qui avait en particulier pour objet de démontrer que le recours au contrat de partenariat était justifié et de comparer cette solution avec les autres solutions juridiques envisageables. Le projet a, en outre, été soumis à la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (MAPPP), organisme expert créé par le décret n° 2004-1119 du 19 octobre 2004, rattaché au ministre chargé de l'économie et des finances, et chargé de procéder en liaison avec toute personne intéressée à l'évaluation des projets de contrats de partenariat. Le 8 novembre 2006, la MAPPP a ainsi émis un avis favorable n° 2006-13 sur le projet de conception, de construction et d'exploitation du « Grand Stade » de Lille.

1 - Sur la légitimité du recours au contrat de partenariat

S'agissant de la légitimité du recours au contrat de partenariat, la commission « Grands Stades Euro 2016 », dans son rapport d'évaluation préalable, estimait que le projet répondait au critère de l'urgence permettant de recourir, pour la passation, à une procédure d'appel d'offres restreint. La commission faisait référence à un arrêt du Conseil d'État du 29 octobre 2004 (n° 269814, 271119, 271357 et 271362) selon lequel l'urgence peut résulter « *objectivement, dans un secteur ou une zone géographique déterminée, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave affectant la réalisation d'équipements collectifs* ». La commission avait estimé que l'impossibilité d'agrandir le stade Grimonprez-Jooris et l'impérieuse nécessité pour le LOSC de disposer de son propre stade pour répondre aux exigences de l'UEFA constituaient une telle nécessité, pouvant justifier l'urgence. Toutefois, la MAPPP, malgré son avis favorable, avait estimé, dans ce même avis, l'urgence contestable.

La commission « Grands Stades Euro 2016 », dans son même rapport, exposait, cependant, que le projet répondait aussi au critère de la complexité et recommandait, finalement, une procédure de dialogue compétitif, seule en mesure de permettre négociation et échange avec les candidats. Cette dernière appréciation est bien moins contestable que la précédente et a été validée par la MAPPP. La complexité au moins technique du projet envisagé est, en effet, avérée.

³ L'ordonnance a été modifiée plusieurs fois. Sauf mention contraire, les articles sont cités dans leur version applicable à l'époque des faits évoqués. La formulation actuelle de l'article L. 1414-2, depuis le 30 janvier 2008 est la suivante : « *les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat* ».

2 - Sur les solutions comparables

S'agissant des solutions comparables, la commission « Grands Stades Euro 2016 », dans son rapport, retenait comme solution de référence un marché de conception-réalisation suivi d'une gestion en régie directe.

La commission écartait la solution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, essentiellement du fait de l'impossibilité de « *globaliser les missions confiées au secteur privé* ». Elle écartait le bail emphytéotique, en raison « *des incertitudes juridiques entourant la mise en œuvre d'un tel scénario* ». Tout en observant que cette solution avait été retenue pour le Stade de France et le stade de Nice, elle écartait la délégation de service public de l'ensemble des missions de la conception à l'exploitation (donc, *a priori*, la concession) au motif que, dans le domaine sportif, la collectivité était amenée à verser des subventions importantes qui rendaient incertaine la qualification juridique de délégation de service public car, dans ce cas, la rémunération du partenaire privé n'était plus substantiellement assurée par les résultats d'exploitation. Enfin, elle écartait la gestion déléguée de l'exploitation seule (donc, *a priori*, l'affermage), en observant que seul le Parc des Princes était géré selon ce modèle et que, hormis les clubs résidents, il existait peu d'opérateurs susceptibles de prendre en gestion un stade sur le long terme.

De fait, les dimensions exceptionnelles du projet auraient effectivement justifié le recours à un marché de conception-réalisation et la gestion en régie directe n'était effectivement pas hors de portée d'une collectivité de la taille de LMCU. Le choix de la solution de référence semble donc avoir été adéquat.

La MAPPP a d'ailleurs estimé que : « *il s'agit du schéma de gestion auquel les collectivités publiques ont le plus usuellement recours pour la gestion des infrastructures sportives du type du Grand Stade de Lille* ».

3 - Sur l'étendue du contrat de partenariat comparé à la solution de référence retenue

S'agissant de l'étendue du contrat de partenariat à comparer à la solution de référence, la commission « Grands Stades Euro 2016 » estimait que, dans un contrat de partenariat, deux missions étaient facultatives : la conception des ouvrages et leur exploitation ou leur gestion au terme de la période de construction.

Pour des raisons largement identiques à celles évoquées plus haut, la solution d'un contrat « globalisé » était retenue et celle d'une délégation de service public pour l'exploitation était écartée. La commission présupposait que « *LMCU [était] disposée à assumer le risque sportif aux côtés du LOSC* », comme dans le scénario de référence. Sur ce point, la MAPPP estimait que : « *LMCU a jugé, probablement avec raison, que l'avantage "théorique" qui résulterait d'une remise en concurrence à intervalles fréquents de l'exploitant était largement contrebalancé par l'inconvénient d'avoir à gérer l'interface entre deux opérateurs privés, l'un en charge de la maintenance et l'autre de l'exploitation commerciale, sans qu'aucun des deux n'assume pour autant le "risque sportif"* ». Elle estimait très original le fait que LMCU et le club résident seraient liés par une convention aux termes de laquelle LMCU percevrait la redevance d'utilisation du stade par le club, qui pour sa part percevrait les recettes de droit d'entrée à ses matches : « *le niveau de cette redevance fixera la part du "risque sportif" assumé respectivement par le club et par LMCU* ».

La chambre retient que le risque sportif ne sera en réalité pas assumé par le partenaire privé mais par le partenaire public.

En ce qui concerne les recettes annexes – définies comme étant toutes celles non liées au besoin principal de LMCU qui serait de « *disposer d'un stade en vue de le mettre à disposition du club résident* » –, la commission retenait une « clé de partage » supposée être incitative, à définir ou affiner au cours du dialogue compétitif.

4 - Sur l'étendue des risques

La matrice des 57 risques identifiés est ensuite comparée suivant qu'elle est appliquée au scénario de référence ou à celui du contrat de partenariat. Cette matrice comporte : 2 risques au titre de la période préliminaire, 29 au titre de la phase conception/construction, 16 au titre de la période d'exploitation/maintenance, 4 risques financiers et 6 risques divers. Elle est donc très complète.

Selon le rapport de la commission « Grands Stades Euro 2016 », les risques identifiés comme différenciant les deux solutions étaient : le risque de sous performance du partenaire privé, le risque de ne pas obtenir les autorisations de construire ainsi que les risques de changements législatifs et réglementaires, les surcoûts d'exploitation mal évalués ou résultant d'une mauvaise qualité de la construction, l'indisponibilité ou la mauvaise performance, le financement du projet. Tous, à l'exception du premier, étaient analysés comme étant en faveur du contrat de partenariat.

5 - Sur les performances

En ce qui concerne les performances, la commission « Grands Stades Euro 2016 » insistait sur l'avantage supposé du contrat de partenariat, puisque la rémunération du cocontractant pouvait y être liée à des objectifs en la matière. Il s'agirait ainsi de passer d'une logique de « moyens » à une logique de « résultats », favorisant la réalisation d'un équipement dont l'entretien et la maintenance seraient optimisés, alors même qu'il serait « *prouvé que sur la durée de vie d'un bien immobilier, les coûts de maintenance sont prépondérants sur le coût de l'investissement* ».

La commission affirmait que les performances économiques seraient mieux assurées par une entité privée « *nécessairement plus souple et experte* ». Ainsi en irait-il, en l'occurrence, de la production ou la coproduction de nombreuses manifestations sportives, culturelles ou professionnelles, de la gestion d'une régie publicitaire et de l'ensemble des droits liés à l'équipement et, surtout, d'activités annexes à caractère purement commercial (hôtels, restaurants, salles de sport, boutiques). Parmi les arguments avancés au soutien de cette thèse, figurait celui de la possibilité de recourir à du personnel à statut privé qu'il serait plus facile de faire « *travailler durant les jours fériés ou de nuit ou encore dans l'urgence, entre deux manifestations* », alors que LMCU serait contrainte de faire appel à des fonctionnaires territoriaux.

La chambre observe que la gestion publique d'un équipement tel que le « Grand Stade » relèverait d'un service à caractère industriel et commercial et que les agents des régies municipales gérant ce type de services ont un statut de droit privé et non pas de fonctionnaire territorial.

6 - Sur la comparaison des coûts des différentes solutions

Enfin, s'agissant du coût global des deux solutions, l'application d'un modèle financier complexe à 4 hypothèses (stade monofonctionnel ou multifonctionnel de 40 000 ou 50 000 places) permettait à la commission « Grands Stades Euro 2016 » de conclure que le contrat de partenariat serait moins avantageux de 5 % par rapport au scénario de référence dans le cas d'un stade monofonctionnel et qu'il serait, en revanche, plus avantageux de 4 à 19 % suivant le niveau de recettes annexes escompté dans le cas d'un stade multifonctionnel, la capacité du partenaire privé à générer des recettes annexes venant plus que compenser les surcoûts de financement et de fiscalité.

Le taux d'actualisation retenu dans ce modèle pour calculer les valeurs actuelles nettes des différents flux analysés est celui recommandé par la MAPPP, c'est-à-dire le coût de financement par la collectivité en charge du projet.

En l'occurrence, ce taux est évalué à 4,36 %, soit 4,26 %, correspondant au taux futur d'un swap Euribor 20 ans au 1^{er} janvier 2008 aux conditions de marché à la date du 25 octobre 2006, plus une marge bancaire de 0,10 %.

Ces deux évaluations apparaissent sincères :

1°) La marge est bien celle appliquée habituellement à LMCU : en 2007, LMCU a pu obtenir un taux fixe de 4,685 % pour un taux sans risque de 4,573 %⁴, soit une marge de 0,112 %, pour un emprunt de 50 M€ d'une durée de 28 ans ;

2°) Le taux de 4,26 % est bien le taux à terme que l'on pouvait estimer à partir de la courbe des taux en octobre 2006, même si le taux comptant effectif en janvier 2008 – 4,71 % pour un taux sans risque (TEC30⁵) – a été bien supérieur, car les taux longs ont beaucoup augmenté entre 2006 et 2008.

Perfectionnant encore l'étude, la commission examinait également la sensibilité aux risques des deux solutions, ce qui conduisait à émettre l'opinion que le contrat de partenariat pourrait être plus avantageux y compris dans le cas d'un stade monofonctionnel. La MAPPP a approuvé cette analyse : *« on peut considérer que "l'hypothèse centrale" intégrant un aléa de délai de 6 mois et un aléa de coût d'exploitation de 10 % au détriment du scénario de référence (MOP) est réaliste et représentative. L'avantage du scénario contrat de partenariat, dans l'option stade multifonctionnel, se situe alors dans une fourchette de 9 % à 23 % en termes de VAN [valeur actuelle nette], ce qui établit de façon suffisamment robuste l'avantage du recours à celui-ci ».*

La MAPPP émettait, néanmoins, une réserve sur le fait que : *« l'impact des recettes annexes ayant un caractère déterminant, une justification plus approfondie de l'écart en volume de celles ci, postulé au profit du contrat de partenariat, aurait été bienvenue. Cette question devra faire l'objet d'une attention particulière lors du dialogue compétitif ».*

7 - Approbation du recours au contrat de partenariat

C'est sur la base du rapport de la commission « Grands Stades Euro 2016 » et de l'avis de la MAPPP, tous deux très favorables, ainsi que de l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux réunie le 3 novembre 2006 en application de l'article L. 1413-1 du CGCT, que, par délibération n° 06 C 0601 du 17 novembre 2006, le conseil de communauté a approuvé le principe du recours au contrat de partenariat pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation d'un stade multifonctionnel de l'ordre de 50 000 places et qu'il a autorisé la mise en œuvre de la procédure de dialogue compétitif, laquelle a été lancée dès le 5 décembre 2006.

La chambre estime que cette délibération a été suffisamment éclairée par une étude préalable particulièrement approfondie et un avis motivé de la MAPPP.

⁴ Taux annualisé à partir des courbes mensuelles ou trimestrielles de l'institut des actuaires français.

⁵ Taux publiés quotidiennement et basés sur l'interpolation des rendements d'OAT de référence.

D - Le choix du partenaire privé

1 - Désignation des candidats et remise des offres

La procédure de dialogue compétitif, décrite par l'article L. 1414-7 du CGCT, a été lancée par un avis d'appel public à concurrence envoyé au journal officiel de l'Union européenne et au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 5 décembre 2006.

Aux termes de l'article L. 1414-6 du CGCT, le délai entre la date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence et la date limite de réception des candidatures devait être d'au moins quarante jours, délai effectivement respecté en l'occurrence, même s'il était fixé à l'échéance relativement brève, compte tenu de la complexité du projet, du 31 janvier 2007 à 12H00.

Selon les mêmes dispositions, la commission habilitée à dresser la liste des candidats admis à participer au dialogue compétitif en application des critères de sélection des candidatures mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, devait arrêter une liste comportant au moins trois candidats.

Tel a été le cas, alors que l'avis fixait un nombre maximum de 5, « *en considération de la lourdeur qu'impliquerait une procédure comportant un nombre de candidats plus élevé* ».

Ainsi, la « commission d'appel d'offres, de délégation de services publics et de contrats de partenariat n° 4 « Equipements communautaires », réunie le 23 février 2007, a admis à participer à la phase de dialogue les 3 groupements suivants qui avaient remis une candidature, enregistrée lors d'une première réunion tenue le 2 février 2007 :

- Eiffage/Société d'investissement Eiffage Lille/Colony Capital SAS ;
- Norpac/Caisse des dépôts et consignations/Babcock & Brown/FIDEPPP/Crédit agricole Nord de France/Pertuy Construction/Exprimm ;
- Vinci Construction/Vinci Concession(s)/Dalkia France.

La phase de dialogue, encadrée par l'article L. 1414-7 du CGCT et qui n'appelle pas d'observation particulière, a été clôturée le 12 novembre 2007 par l'envoi du dossier de demande des offres finales. Les offres ont été remises par les candidats le 21 décembre 2007 pour les plans et pièces écrites, le 9 janvier 2008 pour les maquettes et les vidéos des projets.

Du strict point de vue financier, c'est-à-dire s'agissant de la redevance due par LMCU, les 3 offres déposées se classaient ainsi, par ordre croissant, tant en termes de redevance nette annuelle moyenne en euros constants mars 2008 (premier chiffre) qu'en valeur actuelle nette au taux de 5 % à la même date (second chiffre) :

| | | | |
|-----------|---|----------|---------|
| - Norpac | : | 17,7 M€, | 266 M€, |
| - Eiffage | : | 21,2 M€, | 314 M€, |
| - Vinci | : | 21,4 M€, | 324 M€. |

2 - Classement des offres

Le classement des offres devait, cependant, être pondéré et d'autres critères pouvaient être pris en compte pour l'attribution du contrat. En effet, conformément à l'article L. 1414-9 du CGCT, dans sa rédaction en vigueur du 19 juin 2004 au 30 juillet 2008 :

« Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, par application des critères définis, en prenant en compte les conclusions de l'étude d'évaluation mentionnée à l'article L. 1414-2, dans l'avis d'appel public à la

concurrence ou le règlement de la consultation et le cas échéant précisés dans les conditions prévues à l'article L. 1414-7.

Les critères d'attribution sont pondérés. Si la personne publique démontre qu'une telle pondération est objectivement impossible, ils sont hiérarchisés.

Parmi les critères d'attribution, figurent nécessairement le coût global de l'offre, des objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat et la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans. (...)

D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat, peuvent être retenus, notamment la valeur technique et le caractère innovant de l'offre, le délai de réalisation des ouvrages ou équipements, leur qualité esthétique ou fonctionnelle. »

En l'occurrence, l'avis d'appel public à la concurrence ne mentionnait que les critères de participation et renvoyait, s'agissant des critères d'attribution (article IV.2.1), au « cahier des charges », à « l'invitation à soumissionner ou à négocier », ou encore au « document descriptif », ce qui n'était pas tout à fait explicite. Cependant, l'article L. 1414-7 du CGCT dispose que les critères peuvent être définis très tardivement :

« Lorsqu'elle estime que la discussion est arrivée à son terme... la personne publique..., le cas échéant, précise les critères d'attribution du contrat définis dans l'avis d'appel public à concurrence ou le règlement de la consultation ».

En définitive, un document intitulé « Règlement de consultation », daté du 12 novembre 2007, date d'envoi du dossier de demande des offres finales, prévoyait que les offres seraient classées en fonction de 7 critères :

| | |
|---|-------|
| 1°) Coût global du projet | 35 % |
| 2°) Qualité de la proposition architecturale, urbaine et environnementale (y compris développement durable) | 20 % |
| 3°) Qualité du projet d'exploitation et de maintenance (y compris développement durable) | 15 % |
| 4°) Qualité multifonctionnelle du stade | 10 % |
| 5°) Robustesse économique de l'offre, niveau et qualité de prise en charge des risques par le cocontractant | 10 % |
| 6°) Délai de mise à disposition de l'équipement | 5 % |
| 7°) Emploi de PME et artisans | 5 % |
| Total | 100 % |

Ces 7 critères devaient être appréciés au travers de 33 sous-critères dont la pondération n'était pas précisée au règlement de la consultation, alors que la plupart pouvait faire l'objet d'une appréciation chiffrée et non pas phraséologique. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé LMCU par une note adressée à la préfecture en réponse à sa demande du 12 décembre 2008 tendant à avoir « des précisions qui permettront d'appréhender la méthodologie qui a autorisé le passage de l'évaluation phraséologique des offres à leur notation chiffrée ».

Un premier rapport de « classement des offres », comportant 9 pages et rédigé très peu de temps après le dépôt des offres finales, ayant fait l'objet d'un débat lors de la réunion du bureau du 21 janvier 2008, aboutissait au classement suivant :

- 1^{er} : groupement Norpac, 6,8 ;
- 2^{ème} : groupement Eiffage, 6,4 ;
- 3^{ème} : groupement Vinci, 4,8.

Un second, rédigé également très peu de temps après le dépôt des offres, intitulé « *Rapport d'analyse des Offres Finales - Conseil communautaire du 1^{er} février 2008* », comportant 85 pages, aboutissait à un classement différent :

- Eiffage : 7,1 ;
- Norpac : 7 ;
- Vinci : 5,4.

Pourtant, comme le montre le Tableau 1, dans les deux rapports de présentation des offres, l'offre de Norpac apparaît plus compétitive sur le critère « Coût global du projet ». Mais, comme le montre aussi le même tableau, le poids du critère (la note multipliée par 35 %) a notablement varié entre les deux rapports au détriment de Norpac, tant en valeur absolue qu'en valeur relative. Alors que le nombre de points attribués aux autres critères n'a pratiquement pas varié (12,715 sur 18 au premier rapport, 12,710 sur 19,5 au second), toutes les notes de ce critère ont été augmentées. Mais moins celle de Norpac, ce qui explique son déclassement, lequel est également expliqué, dans une moindre mesure, par la modification des notes appréciant la qualité architecturale et la robustesse économique des offres.

D'après l'article L. 1414-9 du CGCT,

« on entend par coût global de l'offre la somme des coûts actualisés générés par la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels, les prestations de services prévus sur la durée du contrat ».

Dans la note précitée, adressée à la préfecture pour justifier le passage d'une notation phraséologique des offres à une notation chiffrée, LMCU explique, s'agissant du critère « Coût du projet », que chaque sous-critère aurait fait l'objet d'une notation chiffrée, ce qui ne transparaît pas dans le second rapport et n'apparaît pas clairement dans les explications données, puisque la pondération de chaque sous-critère à l'intérieur du critère n'apparaît même pas.

Tableau 1 – Critères dont la note a été modifiée entre les deux rapports

| | Premier rapport | | Second rapport | | Evolution | |
|-------------------------------|-----------------|--------------|----------------|--------------|------------------|---------------|
| | Note | Poids | Note | Poids | Absolue | Relative |
| Coût du projet | | | | | | |
| Norpac | 6,7 | 2,345 | ↑ 7,4 | 2,590 | + 10,45 % | - 18,03 % |
| Eiffage | 4,7 | 1,645 | ↑ 6,7 | 2,345 | + 42,55 % | + 14,08 % |
| Vinci | 3,7 | 1,295 | ↑ 5,3 | 1,855 | + 43,24 % | + 14,77 % |
| Total du critère | 15,1 | 5,285 | ↑ 19,4 | 6,790 | + 28,48 % | 0,00 % |
| Qualité architecturale | | | | | | |
| Norpac | 7,2 | 1,440 | ↓ 6,9 | 1,380 | - 4,17 % | - 2,78 % |
| Eiffage | 7,8 | 1,560 | → 7,8 | 1,560 | 0,00 % | + 1,38 % |
| Vinci | 6,7 | 1,340 | → 6,7 | 1,340 | 0,00 % | + 1,38 % |
| Total du critère | 21,7 | 4,340 | ↓ 21,4 | 4,280 | - 1,38 % | 0,00 % |
| Robustesse économique | | | | | | |
| Norpac | 7,3 | 0,730 | ↓ 7,0 | 0,700 | - 4,11 % | - 4,11 % |
| Eiffage | 7,6 | 0,760 | ↑ 7,9 | 0,790 | + 3,95 % | + 3,95 % |
| Vinci | 1,9 | 0,190 | → 1,9 | 0,190 | 0,00 % | 0,00 % |
| Total du critère | 16,8 | 1,680 | → 16,8 | 1,680 | 0,00 % | 0,00 % |

La chambre estime que le nombre de sous-critères (appelés également par LMCU « clés de lecture ») était trop important. Elle constate aussi que, loin d'avoir été portés à sa connaissance d'emblée, leur pondération à l'intérieur des critères et leur notation sont restées opaques pendant l'instruction. En réponse au rapport d'observations provisoires, la communauté urbaine a fourni les notes et pondérations des « clés de lecture » du seul critère « coût global du projet ». Tout en

prenant en compte ces données, la chambre regrette le délai qui a été nécessaire pour les communiquer et leur caractère explicatif partiel qui n'ont pas contribué à la transparence de l'information.

3 - Désignation de l'attributaire, mise au point et autorisation de signer le contrat

Compte tenu des imprécisions de la législation et de la réglementation actuelles, l'organe exécutif peut, en principe, arrêter seul le choix de l'attributaire d'un contrat de partenariat en fonction du résultat du dialogue compétitif. Ce choix étant fait, il peut immédiatement entamer la phase de mise au point du contrat avec le candidat qu'il a pressenti. En application de l'article L. 1414-10 du CGCT, il n'a qu'une seule obligation qui consiste à demander à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer le contrat avec ce candidat ou de lui faire déclarer la procédure infructueuse. En particulier, l'intervention de la commission chargée de dresser la liste des candidats, n'est pas prévue, alors que, pour la procédure de dialogue compétitif du code des marchés publics, l'article 67-VIII précise :

« Après classement des offres finales conformément au III de l'article 53, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales. »

Au cas particulier, bien que cela ne soit pas explicitement prévu, le président de la communauté a demandé à l'assemblée délibérante de valider le choix de l'attributaire. Après qu'une présentation de leurs offres par les candidats eux-mêmes ait été organisée au profit des conseillers le 30 janvier 2008, la délibération n° 08 C 0047 du 1^{er} février 2008 a ainsi été adoptée à une large majorité : 137 voix Pour, 3 voix Contre et 4 abstentions, 23 conseillers ne prenant pas part au vote.

La chambre considère que cette manière de procéder n'est pas contraire à la procédure décrite par le code général des collectivités territoriales. L'assemblée délibérante a pu se déterminer à partir d'un rapport de présentation des offres, d'ailleurs copieux, de 85 pages et faisant apparaître un faible écart entre les deux offres classées en tête, ainsi qu'à partir de la présentation de ces mêmes offres par les candidats eux-mêmes.

En définitive, c'est par délibération n° 08 C 0442 du 25 septembre 2008 que la présidente de la communauté a été autorisée à signer le contrat mis au point avec le groupement constitué par Eiffage, en application de l'article L. 1414-10 du CGCT.

L'existence de deux rapports de présentation des offres aux résultats contradictoires, le premier examiné par le bureau, le second par le conseil de communauté, a cependant entraîné un recours émanant d'un contribuable de Lambersart, enregistré le 24 novembre 2008 au tribunal administratif. Le juge n'a pas encore statué sur ce recours.

E - Les conditions financières du contrat de partenariat finalement signé

1 - Information sur le coût prévisionnel global du contrat

L'article L. 1414-10 du CGCT dispose que :

« Le projet de délibération est accompagné d'une information comportant le coût prévisionnel global du contrat, en moyenne annuelle, pour la personne publique et l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la personne publique ».

Conformément à l'article D. 1414-4, la part du coût par rapport à la capacité de financement est mesurée par le ratio « Coût moyen annuel du contrat/recettes réelles de fonctionnement », le coût moyen annuel du contrat prenant en compte « la totalité des coûts facturés par le titulaire du contrat à la personne publique dans le cadre de sa mise en œuvre sur toute sa durée », les recettes réelles de fonctionnement étant déterminées « sur une base annuelle à partir de la moyenne du montant des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les derniers comptes administratifs de la personne publique ».

Au projet et à la délibération du 25 septembre 2008, était bien annexée une note intitulée « Coût prévisionnel du contrat en moyenne annuelle et indication de la part dans le financement annuelle de Lille Métropole ».

Cette note arrête à 1 112 M€ les recettes réelles de fonctionnement à prendre en compte au dénominateur du ratio, comme correspondant à la moyenne des exercices 2005, 2006 et 2007⁶. En l'occurrence, le dénominateur est majoré (le ratio est donc minoré) car tous les budgets ne sont pas impactés par le « Grand Stade » et la redevance ne sera pas payée avec les recettes des budgets annexes, notamment ceux à caractère industriel et commercial.

La note mentionne ensuite 3 (voire 4) évaluations du coût moyen annuel du contrat :

- 30,6 M€ = coût total de la redevance = redevance brute + « refacturations nettes » ;

- 24,7 M€ = 30,6 – 5,9 = coût total – forfait de « recettes garanties » ;

- de 9,7 à 10,5 M€ = coût net pour LMCU = coût total – forfait de recettes garanties – une estimation de diverses recettes annexes la plupart hors contrat : intéressement, taxe sur les spectacles, recettes attendues du LOSC, « Naming⁷ » et autres « grands partenaires officiels », partage de la taxe foncière, part de taxe sur les spectacles de Villeneuve d'Ascq, subvention attendue de la région.

Il est cependant indiqué clairement que le montant à retenir pour calculer le ratio prévu par le CGCT serait le deuxième. Ce ratio s'établissait donc à :

$$\frac{24,7}{1\ 112} = 2,2\%.$$

Mais il est aussi précisé que le ratio tomberait à 0,9 % en prenant en compte l'évaluation la plus haute de toutes les recettes annexes.

Par rapport à la moyenne des seules recettes réelles du budget principal, la chambre constate que les valeurs du ratio auraient été respectivement de 3,5 % si le coût prévisionnel total de la redevance avait été mis au numérateur ou de 2,9 % pour la redevance nette des recettes garanties.

⁶ Il s'agit vraisemblablement des recettes consolidées, c'est-à-dire retraitées des flux réciproques du budget principal et des budgets annexes, alors que cette consolidation n'apparaît pas aux comptes administratifs de LMCU, à l'annexe IV-C3.5-5 « Présentation consolidée du budget principal et des budgets annexes ». Celle-ci demeure facultative aux termes de l'article L. 2313-1-3° du CGCT, lequel ne prévoit qu'une présentation « agrégée » des résultats.

⁷ Location, pour une durée limitée, du nom d'un stade à une marque, comme l'Emirates Stadium d'Arsenal, l'Allianz Arena du Bayern Munich ou le MMArena du Mans.

2 - Coût et financement du projet

Les deux parties ont signé le contrat de partenariat le 15 octobre 2008. Il a déjà été modifié par un avenant n° 1, signé le 30 avril 2009 par le représentant de la société de projet et le 26 mai 2009 par la présidente de LMCU. L'objet de cet avenant était :

1°) de prendre en compte la décision du 15 octobre 2008 du conseil régional n° 2008-2069 d'attribuer une subvention d'équipement « destinée à participer au financement de la réalisation » du stade ;

2°) d'intégrer au projet 300 places dédiées aux personnes à mobilité réduite à la charge de LMCU ;

3°) de rectifier des incohérences entre le contrat et ses annexes.

Parmi les nombreuses annexes, figure une annexe n° 20 intitulée « Modèle financier ».

Cette annexe permet, notamment, de connaître le coût exact du projet que le contrat désigne par le terme « Valeur du Grand Stade », c'est-à-dire les emplois à la date de mise à disposition (voir le Tableau 2).

Tableau 2 – Coût du projet en euros courants

| Emplois à la date de mise à disposition | k€ | % |
|---|------------------|----------------|
| Coûts d'Investissements Initiaux | 288 015,6 | 89,3 % |
| Frais financiers CRE + CLTB + CIC | 20 220,9 | 6,3 % |
| Frais financiers Crédit Fonds Propres Corporate | 7 424,1 | 2,3 % |
| Autres commissions sur financement et garanties | 114,1 | 0,0 % |
| Compte de BFR | 1 525,0 | 0,5 % |
| TVA à préfinancer | 5 131,4 | 1,6 % |
| Total | 322 431,1 | 100,0 % |

À l'heure actuelle, ce coût est évalué à 322,431 M€, dont 34,4 M€ de coût de financement : le coût initial de l'investissement, comprenant l'ensemble des coûts de développement, de fonctionnement, d'études, de conception, de construction et de pré-exploitation, serait donc de 288,015 M€⁸.

La partie « Ressources » (cf. Tableau 3) donne les modalités de financement du projet. Elle montre l'importance de la subvention d'équipement de la région, soit 45 M€, représentant 14 % des ressources. Le montant des fonds propres apportés par les actionnaires de la société de projet est du même ordre que « l'apport » de la région, soit 49,8 M€, représentant 15,4 % des mêmes ressources.

Tableau 3 – Financement du projet

| Ressources à la date de mise à disposition | k€ | % |
|---|------------------|----------------|
| Subvention d'équipement | 45 000,0 | 14,0 % |
| Paiements personnes à mobilité réduite | 1 342,8 | 0,4 % |
| Crédit Relais Eiffage | 51 341,7 | 15,9 % |
| Crédit Long Terme Bancaire | 174 950,0 | 54,3 % |
| Crédit pour Investissements Complémentaires | 0,0 | 0,0 % |
| Crédit Fonds Propres Corporate | 49 756,6 | 15,4 % |
| Capital Social Initial | 40,0 | 0,0 % |
| Total | 322 431,1 | 100,0 % |

⁸ Non incluse la TVA à préfinancer, à savoir 5,13 M€.

3 - Subvention de la région

La possibilité de subventionner un investissement réalisé sous la forme d'un contrat de partenariat est prévue depuis qu'elle a été ajoutée à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2004-559 par l'article 17 de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008. Dans sa dernière version, l'article 25-1 dispose que :

« Afin d'établir la neutralité entre les différentes options en matière de commande publique, les projets éligibles à des subventions, redevances et autres participations financières, lorsqu'ils sont réalisés sous le régime de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, sont éligibles aux mêmes subventions, redevances et autres participations financières lorsqu'ils sont réalisés sous le régime de la présente ordonnance.

Les modalités et l'échéancier de versement de ces subventions, redevances et autres participations financières peuvent être adaptés à la durée du contrat de partenariat ».

Toutefois, le partenaire public ne peut accorder lui-même une subvention au partenaire privé, ni une autre collectivité publique accorder directement une subvention audit partenaire privé⁹. C'est pourquoi, la MAPPP recommande un versement en cascade avec les arguments suivants :

« Cependant le versement d'une subvention directement de la personne publique qui accorde la subvention à la personne privée titulaire du contrat de partenariat est à proscrire. Il induirait en effet des complications juridiques (éventuelle requalification de la somme en complément de rémunération du co-contractant privé), comptables et pratiques (c'est la personne publique cocontractante, et non la personne publique versante, qui est la plus à même de vérifier que les prestations requises ont bien été effectuées).

Il incombe à la personne publique cocontractante attributaire de la subvention de la reverser au contractant privé ».

La MAPPP recommande, en outre, de respecter le principe qui veut qu'une subvention d'équipement soit versée « au fur et à mesure de l'avancement des travaux » et de subordonner les versements à la production de pièces justificatives par le partenaire privé qui a qualité de maître d'ouvrage, « la teneur de ces pièces justificatives devant être décrite de façon précise dans le contrat, après avoir été validée contractuellement entre la collectivité à l'origine de la subvention et la collectivité contractante du contrat de partenariat ».

La chambre remarque que la convention entre la région et LMCU, prise en application de la délibération du conseil régional précitée du 15 octobre 2008 et du conseil de communauté n° 08 C 0442 du 25 septembre 2008, ne stipule pas la production de pièces justificatives de l'avancement des travaux, la Région effectuant les 3 versements de 15 M€ chacun à LMCU après appel de fonds de cette dernière et se réservant seulement, selon sa réponse aux observations provisoires, un droit de contrôle général sur l'utilisation des sommes, droit prévu à l'article 5.3 de la convention et exercé concrètement par la participation de représentants aux réunions de pilotage du projet.

⁹ La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés prévoit désormais que le partenaire public peut participer au financement du projet sous réserve que « le financement définitif d'un projet [soit] majoritairement assuré par le titulaire du contrat, sauf pour les projets d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret » (40 M€). Ce texte exclut « toute participation au capital » de la société de projet. La « participation » n'est donc possible que par un versement du partenaire public au partenaire privé dans la phase de construction. Ce versement n'a pas le caractère d'une subvention puisqu'il est destiné à acquérir une immobilisation. Voir ci-après les questions de comptabilisation.

La responsabilité des reversements au partenaire privé, tant de l'avis de LMCU que de celui de la Région, serait exclusivement celle de la communauté urbaine. La chambre note à cet égard que la rédaction du contrat de partenariat n'est pas conforme au texte de la recommandation de la MAPPP précitée. Le contrat de partenariat avec le partenaire privé stipule bien la possibilité, par la combinaison des articles 10.6 « modalités de contrôle des travaux » et 13.4 (a) « subventions et avances », de suspendre les reversements prévus au plus tard le 30 septembre 2009, le 10 juin 2010 et le 20 juin 2011 au cas où dans le dernier rapport mensuel à LMCU, la somme déclarée au titre des coûts de travaux et des coûts financiers intercalaires par le partenaire n'atteigne pas le montant cumulé des reversements. Il est aussi prévu un droit de communication à LMCU de tout document et information relatifs aux travaux et à leur exécution et la participation de ses représentants à chaque réunion de chantier ou visite, ainsi qu'à la réunion de suivi ayant lieu au moins une fois par mois. Mais la chambre regrette qu'une liste précise des justificatifs n'ait pas été incluse dans le contrat, comme le recommandait la MAPPP.

La chambre a noté que le premier versement a été effectué, avant l'obtention du permis de construire, en l'absence de clause suspensive dans le contrat de partenariat régissant les parties dans cette situation, mais après que le partenaire privé a produit le « rapport mensuel d'activité » prévu dans l'article 10.6 du contrat, lequel démontre qu'il n'a certes pas été inactif depuis la signature du contrat, et déclare des coûts d'investissement et financiers intercalaires à hauteur de 23,7 M€ au 31 août 2009.

En outre, la MAPPP recommande un schéma d'écritures différent de celui prévu par LMCU et déjà appliqué au premier versement.

LMCU a en effet décidé, en accord avec le comptable, d'imputer la subvention au compte 1312 « Subventions d'équipement transférables – Régions », ce qui est conforme aux recommandations de la MAPPP, et les reversements au compte 2042 « Subvention d'équipement aux personnes de droit privé », ce qui n'est pas cohérent avec le fait que le versement en cascade a précisément pour objet de retracer que le bénéficiaire de la subvention est le partenaire public et non pas le partenaire privé. Seule la région peut utiliser le compte 204, c'est-à-dire constater une immobilisation incorporelle amortissable, LMCU ne pouvant être à la fois subventionnée et « subventionneur ».

La MAPPP recommandait pourtant d'imputer les reversements au compte 2764 « Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé », seule imputation permettant, en l'état des normes comptables applicables aux collectivités locales, de valoriser l'équipement à l'actif de LMCU¹⁰ (voir ci-après l'usage de ce compte lors du versement des redevances).

Suite à cette observation de la chambre, LMCU a indiqué qu'un changement de comptabilisation allait être réalisé pour corriger l'imputation erronée du premier versement et désormais imputer les reversements suivants au compte 2764.

¹⁰ La question complexe de la comptabilisation des partenariats public-privé (au sens des normes internationales, c'est-à-dire dans une acception plus large que le contrat de partenariat français) fait l'objet de discussions : l'interprétation IFRIC 12 « Service Concession Arrangements » pour les entités privées (non adoptée par l'Union européenne), un projet de norme IPSAS sur le même sujet pour les entités publiques. En l'état, il semble admis que l'autorité publique qui conserve le contrôle de l'infrastructure, objet du partenariat, devrait comptabiliser l'actif à sa juste valeur et la dette correspondant à l'indemnisation de l'opérateur. La comptabilisation d'une immobilisation financière constitue un premier pas incomplet en ce sens. Le projet de norme devrait être soumis au vote du conseil des normes comptables internationales du secteur public (l'IPSASB board) en décembre 2009 à Rome, puis être publié pour consultation début 2010 sous forme d'un exposé-sondage (exposure draft).

4 - Composantes de la redevance que versera LMCU

La valeur actuelle nette de la redevance totale brute (incluant la redevance brute et les refacturations estimées à l'euro, l'euro - voir ci-dessus) à verser trimestriellement par LMCU, calculée avec un taux d'actualisation de 5 %, s'établit à 353,210 M€ (912,428 M€ en euros courants), soit 23,862 M€ en moyenne annuelle et en euros constants, et non plus 30,6 M€. De même, le montant annuel de la redevance totale nette des recettes garanties s'établit à 17,975 M€, et non plus 24,7 M€.

Conformément à l'article 12 du contrat, sous réserve de l'obtention du permis de construire, LMCU versera trimestriellement au partenaire, à compter de la date effective de mise à disposition, 45 mois après la date d'entrée en vigueur du contrat, c'est-à-dire après le 16 juillet 2012, et pendant 31 ans, une redevance nette et une redevance pour les personnes à mobilité réduite.

La redevance totale nette est égale à la redevance totale brute diminuée des recettes garanties, des recettes additionnelles partagées et, le cas échéant, de pénalités.

a - La redevance brute

Cette redevance comprend :

- Une redevance R1 couvrant de manière forfaitaire et non indexée les coûts d'investissement (coûts d'investissement initiaux et coûts financiers intercalaires) et de financement (coûts financiers et rémunération des fonds propres).

- Une redevance R2 couvrant de manière forfaitaire mais indexée les coûts d'exploitation, d'entretien et de maintenance, à l'exclusion des coûts de gros entretien et de renouvellement, et des impôts et taxes. À la redevance principale, s'ajoute une composante pour les personnes à mobilité réduite.

Les taux d'évolution des index en question (prix à la consommation, indices du BTP, etc.) font l'objet d'hypothèses dans le modèle financier.

- Une redevance R3 – gros entretien et renouvellement– forfaitaire, progressive et indexée à laquelle s'ajoute une redevance pour les personnes à mobilité réduite.

Le taux de progressivité est fixé à 1 % par an.

Les prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement sont décrites à l'annexe 16 du contrat.

- Une redevance R4 – Impôts et taxes – forfaitaire et non indexée.

Sur la base de la courbe des taux swaps constatés le 4 décembre 2007 (à 11 heures, heure de Paris), le montant annuel de la redevance brute, hors indexation, est évalué au contrat à 26 850 798 € HT et 32 113 554 € TTC hors subvention, mais à 23 534 798 € HT et 28 147 618 € TTC après versement de l'intégralité du montant net de la subvention attendue de la région.

La différence entre les montants toutes taxes comprises et hors taxes correspond au fait que LMCU a décidé d'opter pour l'assujettissement à la TVA (sans création d'un budget annexe). La date du 4 décembre 2007 correspond plus ou moins à la date de dépôt des offres définitives : de cette manière, les offres étaient comparables.

La redevance pour les personnes à mobilité réduite est évaluée à 45 022 € HT et 53 846 € TTC.

b - Les recettes annexes partagées

LMCU bénéficiera d'une partie des recettes tirées par le partenaire privé de l'exploitation du « Grand Stade » mais aussi de la valorisation des ouvrages annexes, c'est-à-dire des ouvrages réalisés par le partenaire dans le périmètre du contrat à l'extérieur de l'enceinte tels que décrits à l'annexe 13 du contrat, si LMCU les autorise ce qui n'est pas encore le cas. L'ensemble est dénommé au contrat par le terme de « recettes annexes », dont une partie est « partagée » selon les modalités suivantes :

- Le montant des recettes garanties à LMCU est fixé à 20 % du montant en euros courants de la redevance brute annuelle d'origine, la mention « d'origine » ayant pour but de neutraliser l'effet de l'avenant n° 1 car la subvention de la région a eu pour conséquence de diminuer la redevance R1 et ne devait pas avoir pour effet de diminuer les recettes garanties à LMCU.

- Le pourcentage de recettes additionnelles partagées, comprises comme désignant les recettes annexes « au-delà du montant des recettes garanties », revenant à LMCU dépend du « taux de rentabilité interne réel prévisionnel¹¹ », c'est-à-dire du taux d'actualisation qui rend nulle la valeur actuelle nette des « flux actionnaires » sur toute la durée du contrat, en valeur décembre 2007. Précisément, la part de recettes additionnelles revenant à LMCU sera de 10 % si le taux de rentabilité interne est inférieur à 13 %, de 30 % si le taux de rentabilité interne est compris entre 13 et 15 % et de 50 % au-delà. Le taux de rentabilité interne utilisé pour évaluer les recettes additionnelles au modèle financier est de 7,63 %. Cette modalité originale de partage des recettes annexes n'apparaît pas désavantageuse pour LMCU.

La chambre observe, cependant, que, même si LMCU s'est réservé le droit de contrôler la valeur du taux de rentabilité interne qui sera utilisée pour calculer la part des recettes additionnelles qui lui reviendra, cette valeur risque d'être très difficile à vérifier.

5 - Comptabilisation de la redevance

Conformément à ce que préconise la circulaire du 29 novembre 2005 relative aux contrats de partenariat à l'attention des collectivités territoriales (JO du 15 décembre), la première partie de la redevance R1, dite R1a, sera imputée en section d'investissement au compte 2764 « Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé ».

Tableau 4 – Imputations prévues par LMCU

| FONCTIONNEMENT | | | |
|--------------------------|--------|-----------------------------------|--------|
| DEPENSES | | RECETTES | |
| | compte | | compte |
| R2 - R4 - R1b | 6574 | Recettes garanties | 757 |
| R1b cédée | 6574 | Recettes additionnelles partagées | 757 |
| refacturation LOSC | 62878 | Loyer LOSC | 752 |
| refacturation TP-TF-TEOM | 62878 | intéressement LOSC | 752 |
| Intérêts moratoires | 6711 | Naming | |
| | | Pénalités de performance | 7711 |
| INVESTISSEMENT | | | |
| R1 a non cédée - R3 | 2764 | | |
| R1 a cédée | 2764 | | |
| subvention à la SPV (CR) | 2042 | subvention région | 1312 |

¹¹ Le taux de rentabilité interne est le taux d'actualisation pour lequel la valeur actuelle nette des flux financiers liés à la réalisation d'un investissement est nulle. En principe, pour que l'investissement soit réalisé, il faut que ce taux soit au moins égal au taux de rentabilité annuel moyen attendu par les apporteurs du capital.

Selon la même circulaire, la partie de la rémunération représentant un coût de fonctionnement devrait être imputée au compte de charge 611 « Contrats de prestations de services avec des entreprises » et la partie de la rémunération représentant un coût de financement au compte 6618 « Intérêts des autres dettes ». LMCU, là aussi en accord avec le comptable, a prévu à tort d'imputer ces versements au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » (voir Tableau 4), alors qu'il ne s'agit pas d'une subvention mais de la rémunération de prestations de service et qu'il importe que les dépenses soient imputées conformément à leur nature. En particulier, pour la transparence des conséquences de l'opération sur les finances de LMCU, il convient que la composante de la redevance R1 correspondant à un coût de financement (composante dite R1b) soit bien comptabilisée en charges financières. Enfin, rien ne justifierait que la redevance R3 soit imputée en investissement alors que son objet n'est pas d'accroître la valeur d'un bien, qui n'est d'ailleurs pas immobilisé, mais de le maintenir en état.

Selon la même circulaire, la partie de la rémunération représentant un coût de fonctionnement devrait être imputée au compte de charge 611 « Contrats de prestations de services avec des entreprises » et la partie de la rémunération représentant un coût de financement au compte 6618 « Intérêts des autres dettes ». Il s'agit de la rémunération de prestations de services et il importe que les dépenses soient imputées conformément à leur nature. Pour la transparence des conséquences de l'opération sur les finances de LMCU, il convient aussi que la composante de la redevance R1 correspondant à un coût de financement (composante dite R1b) soit bien comptabilisée en charges financières. Enfin, rien ne justifierait que la redevance R3 soit imputée en investissement alors que son objet n'est pas d'accroître la valeur d'un bien, qui n'est d'ailleurs pas immobilisé, mais de le maintenir en état.

La chambre prend note de l'engagement pris par LMCU dans sa réponse d'effectuer les imputations conformément aux principes rappelés ci-dessus.

F - Les conséquences du projet sur l'endettement et la notation financière de LMCU

1 - Conséquences sur l'endettement

Dans la comptabilité des collectivités locales, un contrat de partenariat constitue actuellement un engagement hors-bilan. Conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT, LMCU devra ainsi établir une annexe budgétaire « *retracant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat* ». En définitive, nonobstant la subvention que l'État devrait accorder à LMCU dans le cadre de la participation de la France à l'organisation de l'Euro 2016, le projet « Grand Stade » correspond économiquement et pour l'appréciation de la situation financière, à un investissement de 322 431,1 k€, donc à un emprunt de même montant sur 31 ans au taux de 5 %, moins 45 000 k€ de subventions de la région et 1 342,8 k€ de paiements pour les personnes à mobilité réduite à la charge de LMCU durant la phase de construction, soit 276 088,30 k€, ce qui correspond à une augmentation de $276\,088,3 \times \frac{0,05}{1 - 1,05^{-31}} = 17\,706,13$ k€ de l'annuité de la dette à compter de 2012.

Tableau 5 – Impact simulé avec un taux d'actualisation à 5 % du « Grand Stade » sur l'endettement de LMCU

| | Grand Stade | 2008 | | | |
|----------------------------|----------------|------------------|----------|------------------|-----------|
| | | Budgets agrégés | % | Budget Principal | % |
| Encours de la dette | 276 088 300,00 | 1 641 917 299,50 | 16,81 % | 820 046 207,64 | 33,67 % |
| Annuité en capital | | - 150 869 552,26 | | - 78 971 802,68 | |
| Annuité en intérêts | | - 76 521 496,60 | | - 37 149 613,28 | |
| Annuité totale | 17 706 128,09 | - 227 391 048,86 | - 7,79 % | - 116 121 415,96 | - 15,25 % |
| Recettes de fonctionnement | | 1 285 022 189,53 | 1,38 % | 896 383 818,34 | 1,98 % |

Au contrat, le montant annuel de la redevance R1a est d'ailleurs évalué à 8 906 318 € HT/an après versement de la subvention et la redevance R1b à 8 673 593 € HT/an, soit au total 17 579,91 k€.

Comme le montre le Tableau 5, un tel endettement représente :

- 16,81 % de l'encours de la dette totale de LMCU au 31 décembre 2008 et 33,67 % de l'encours du seul budget principal ;
- 7,79 % de l'annuité de l'ensemble des budgets de 2008 et 15,25 % du budget principal ;
- et 1,38 % des recettes de fonctionnement du même exercice et 1,98 % des recettes de fonctionnement du budget principal.

Cet endettement supplémentaire ne prend pas en compte les investissements à réaliser pour assurer la desserte du « Grand Stade », lesquels ont été évalués à environ 161 M€ HT en valeur décembre 2008, soit 174 M€ en euros courants (délibération n° 08 C 0444 du 25 septembre 2008) dont une partie sera prise en charge par les deux autres maîtres d'ouvrage, l'Etat et le département (estimée à respectivement 36 M€ et 20 M€ par LMCU).

2 - Conséquences sur la notation financière

Dans ses différents communiqués de presse concernant la notation de LMCU (4 septembre 2006, 26 septembre 2007, 22 octobre 2008), l'agence de notation Standard & Poor's, tout en attribuant les notes de référence à long terme « A+ » et à court terme « A-1 », c'est-à-dire des notes excellentes¹², ne cesse de souligner l'importance de la dette de LMCU.

Le dernier communiqué ajoute que cet endettement sera aggravé à compter de 2012 « une fois la dette liée aux travaux du Grand Stade consolidée ». En effet, selon sa méthodologie, communément admise et conformément aux normes internationales, Standard & Poor's intègrera le montant de cet investissement à financement externalisé dans la dette consolidée de la collectivité, dès que l'équipement sera mis à disposition, c'est-à-dire dès 2012.

De ce fait, la notation de LMCU est déjà passée de « A+/stable/A-1 » à « A+/négative/A-1 », ce qui dénote une très légère dégradation, la mention « négative » indiquant la tendance probable de la notation dans les 2 ou 3 ans à venir.

Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, LMCU indique, cependant, des facteurs favorables pouvant avoir un impact sur sa notation :

- la subvention de 45 M€ de la part de la Région non encore prise en compte lors de la dernière communication de l'agence Standard & Poor's ;
- un rebond des ressources de Lille Métropole du fait de l'évolution dynamique des bases fiscales, et la perception importante de fonds de compensation de la TVA permettant de présenter une prospective financière fin 2009 plus favorable que lors de la signature du contrat de partenariat ;
- le désendettement de 145 M€ au 31 décembre 2009 par rapport au 31 décembre 2007 (endettement de 1 520 M€ tous budgets cumulés à fin 2009, contre 1 665 M€ fin 2007) ;
- une pluriannualité renforcée, avec des enveloppes pluriannuelles indicatives, permettant de piloter l'évolution des budgets communautaires sur les années à venir pour garantir la préservation des grands équilibres.

¹² La note mesure les risques de solvabilité. Elle peut aller de AAA (meilleure qualité) à D (situation de faillite).

II - LES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

A - Introduction

1 - Présentation générale

a - Compétence de la communauté en matière d'eau et d'assainissement

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et elles peuvent également assurer la production de l'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Elles sont également compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, ce qui comporte le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Les services d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial.

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales, qui constituent un service public administratif, relèvent également des communes.

Comme les communautés urbaines de Lyon, Strasbourg et Bordeaux, celle de Lille a été créée par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Conformément au décret n° 67-1053 du 2 décembre 1967 fixant les dates d'exercice de ses compétences, elle exerce la compétence « Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole » depuis le 1^{er} janvier 1968.

En outre, tenant compte de la modification du code des communes par l'article 35 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et dans la mesure où la compétence en matière d'assainissement des communes membres avait été transférée dès l'origine à la communauté, par délibération n° 137 du 26 mars 1999, le conseil a affirmé « *le principe de prise de compétence de la Communauté... en matière d'assainissement non collectif* », c'est-à-dire, à titre obligatoire, le contrôle des installations antérieurement assuré par les services de l'État. Elle n'a pas, en revanche, décidé explicitement d'assurer, à titre facultatif et sur demande du propriétaire, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations. Elle n'a pas non plus décidé d'assurer le traitement des matières de vidanges issues de ces mêmes installations, comme le permet, depuis, l'article L. 2224-8 du CGCT.

b - Organisation

La gestion de l'eau et de l'assainissement des 85 communes de LMCU est particulièrement complexe.

Le 27 septembre 1985, ont été signés, en même temps, un traité de concession de la distribution de l'eau à la Société des eaux du Nord (SEN), une convention dite de « réorganisation des services Eau et Assainissement de la communauté urbaine de Lille », un protocole d'accord relatif à la création de la société locale d'économie mixte de contrôle et de gestion de la production (SCGP), une convention relative à la répartition de la production de l'eau, un contrat de fourniture d'eau en gros à la SCGP, un contrat de vente d'eau en gros par la SCGP à la SEN et un contrat de reprise par la communauté urbaine de Lille du service de l'assainissement affermé à la SEN.

La convention de réorganisation des services posait le principe du transfert de l'assainissement à la communauté urbaine, du contrôle de la production de l'eau par la SCGP et de la distribution par la SEN.

LMCU assure en régie la production de l'eau non potable et 32 % de la production d'eau potable à partir de ses propres usines de production d'eau. Elle achète également l'eau en gros à deux autres producteurs d'eau : la SEN pour 44 % et le SMAEL (Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau de la Lys) pour 24 %.

Comme indiqué plus haut, le service public de distribution de l'eau potable, qui représente 299 662 abonnés, a été délégué à la SEN, société anonyme créée en 1912, ayant deux principaux actionnaires : Suez/Lyonnaise des Eaux et Vivendi/Veolia/Compagnie générale des eaux¹³, sur 60 communes du territoire, ainsi qu'au syndicat intercommunal des eaux du Nord (SIDEN), devenu syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France (SIDENFrance), sur 2 communes du territoire (La Bassée et Sainghin-en-Weppes). Les 23 autres communes qui avaient préalablement fait le choix d'adhérer au SIDEN, sont directement gérées par une régie personnalisée du syndicat : la régie également dénommée SIDENFrance, devenue récemment Noréade.

Depuis 1986, le réseau d'assainissement (4 345 km linéaires) est géré et surveillé par LMCU en régie directe sur la totalité du territoire communautaire. Néanmoins, l'exploitation de 8 stations d'épuration sur 10 a été confiée à des entreprises privées. Le zonage délimitant les zones où l'assainissement est ou sera de type collectif ou non collectif a été achevé en 2005. La gestion de l'assainissement non collectif concernera, au terme des travaux de développement des réseaux d'assainissement, 3 263 habitations situées en zones rurales.

2 - Le prix de l'eau

Globalement, le prix de l'eau proposé par LMCU se maintient depuis plusieurs années en dessous de la moyenne du bassin Artois-Picardie (- 10 % environ) :

- la redevance assainissement se situe 25 % en dessous de la moyenne du bassin ;
- la part eau potable se situe dans la moyenne du bassin.

Ainsi, le prix de l'eau distribuée, par la SEN ou par Noréade, sur la métropole en 2008, dernier exercice dont les résultats sont connus et comparables à la date du rapport d'observations provisoires, a été supérieur à celui de la « France-entière », mais il est bien inférieur à celui du département et du bassin Artois-Picardie.

Comme le montre le Tableau 6, la différence principale réside dans le montant de la redevance d'assainissement : alors que ce poste est plus important que celui de la distribution au niveau du bassin, il est inférieur pour les usagers de LMCU.

Tableau 6 – Prix de l'eau

| €/m ³ | Prix moyen | Distribution | Assainissement | Agence | VNF | TVA |
|---------------------|------------|--------------|----------------|--------|--------|------|
| LMCU (Noréade 2008) | 3,19 | 1,20 | 1,18 | 0,63 | 0,0046 | 0,17 |
| LMCU (SEN 2008) | 3,29 | 1,33 | 1,18 | 0,59 | 0,0046 | 0,17 |
| Nord (2008) | 3,61 | 1,32 | 1,50 | 0,60 | 0,0034 | 0,19 |
| Bassin (2008) | 3,68 | 1,32 | 1,58 | 0,58 | 0,0020 | 0,19 |
| France (2008) | 3,09 | | | | | |

Sources : LMCU, Agence de l'eau Artois-Picardie et Fédération professionnelle des entreprises de l'eau.

¹³ Veolia environnement vient d'annoncer la cession de ses participations dans la SEN.

Cependant, en 2009, la redevance d'assainissement a connu une augmentation de 10 %. D'après le rapport annuel, il s'agissait de faire face :

- à la diminution des recettes du service en raison d'une baisse continue des consommations d'eau ;
- à la hausse des coûts d'exploitation induite notamment par la mise en service de nouveaux ouvrages (stations d'épuration) ;
- à la mise en œuvre d'un programme d'investissement soutenu.

Cette remise à niveau du tarif de l'assainissement doit permettre de limiter le poids de l'endettement sur l'économie du service (voir ci-après la partie relative à l'assainissement).

On note également que le prix correspondant à la distribution est sensiblement moins important pour Noréade que pour la SEN.

Pour 2009, le montant total d'une facture d'eau, calculée sur la base d'une consommation de 120 m³ (consommation moyenne d'un ménage de référence), s'élève à 415 € TTC, soit 34 € TTC par mois et par ménage (voir le Tableau 7).

Tableau 7 – Facture d'eau pour 120 m³ par an (tarifs au 1^{er} janvier 2009)

| | | Prix unitaire | Montant | % facture d'eau |
|-----------------|-----------------------------|-------------------------|---------|-----------------|
| DISTRIBUTEUR | Abonnement au service Eau | 16 €/semestre | 33 € | 8 % |
| | Consommation Eau | 1,1121 €/m ³ | 133 € | 32 % |
| LMCU | Redevance Assainissement | 1,3034 €/m ³ | 156 € | 38 % |
| AGENCE DE L'EAU | Lutte contre la pollution | 0,3150 €/m ³ | 38 € | 25 % |
| | Modernisation des réseaux | 0,2100 €/m ³ | 25 € | 7 % |
| | Préservation ressources eau | 0,0606 €/m ³ | 7 € | 2 % |
| VNF | Voies Navigables de France | 0,0046 €/m ³ | 1 € | 0 % |
| ETAT | TVA | 5,5 % | 22 € | 5 % |
| TOTAL TTC | | 3,46 €/m ³ | 415 € | 100 % |

À l'occasion de la délibération n° 08 C 0657 du 26 décembre 2008 relative au tarif 2009 du service de l'assainissement, le conseil de communauté s'est engagé à étudier la possibilité de mettre en place une tarification sociale de l'eau, en considération du fait que, même si la discrimination tarifaire fondée sur des motifs sociaux n'a pas été explicitement retenue par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite loi « LEMA », un tarif social des services d'eau et d'assainissement pourrait être fondé sur l'article L.210-1 du code de l'environnement :

« Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ».

Dans le cadre du Fonds Solidarité Logement élargi aux volets énergie, eau et téléphonie, géré par le département, par délibération du 19 décembre 2008, LMCU avait déjà décidé de porter le plafond annuel d'abandon de créances de la redevance d'assainissement à 150 000 € TTC.

LMCU poursuit actuellement ses réflexions sur la mise en place d'un dispositif de tarification sociale de l'eau de type « préventif », en collaboration avec les caisses d'allocations familiales et les centres communaux d'action sociale, et souhaite participer aux évolutions législatives et réglementaires en la matière.

B - La production de l'eau

1 - Origine et production de l'eau

L'eau distribuée sur le territoire communautaire que LMCU considère comme de sa compétence (cf. ci-après) provient pour 76 % de la ressource souterraine (nappe de la craie¹⁴ pour 63 % et du carbonifère¹⁵ pour 13 %) et pour 24 % de la Lys.

L'eau industrielle distribuée provient d'une seule station appartenant à LMCU. L'eau potable provient de 16 stations dont 1 appartenant au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau de la Lys (SMAEL), 8 à LMCU et 9 –dont 7 en activité - à la SEN (Société des eaux du Nord).

De 2003 à 2008, on constate une baisse de la production d'eau potable de - 12 % que le rapport annuel explique par deux facteurs : l'amélioration continue du rendement du réseau d'eau potable et la baisse des consommations. Cette analyse est confirmée par l'examen des indicateurs de performance de la distribution de l'eau (voir ci-après).

Il n'en reste pas moins qu'un important programme de modernisation des usines de production d'eau potable a dû être entrepris « *afin d'accompagner les avancées réglementaires et répondre aux exigences accrues des consommateurs* ».

Ainsi, en 2006, une nouvelle usine a été mise en service sur le site de l'Arbrisseau (ouvrage communautaire) permettant de traiter les nitrates et les pesticides tout en abaissant la teneur en calcaire pour un meilleur confort des usagers. En 2007, une nouvelle filière de traitement sur le site des Ansereuilles (ouvrages appartenant à la SEN) a permis de traiter le nickel et également d'abaisser la teneur en calcaire de l'eau distribuée aux consommateurs. Une filière identique sera mise en place sur le site de production de Flers-en-Escrebieux. Des améliorations des traitements sont également prévues sur les sites de Sainghin-en-Weppes (traitement biologique simultané du fer et de l'ammonium) et de Pecquencourt (traitement du fer et éventuellement du nickel).

2 - Contrôle de l'achat et de la vente par LMCU

Comme indiqué plus haut, la « *répartition de la production de l'eau* » fait l'objet d'une convention du 27 septembre 1985, à effet du 1^{er} janvier 1986 pour une durée de 30 ans, entre LMCU, la société d'économie mixte de contrôle et de gestion de la production (SCGP), la société d'économie mixte d'eau de la métropole du Nord (SEMeN) et la SEN. Cette convention confiait à la SCGP « *le contrôle et la gestion des ressources en eau nécessaire à la distribution de l'eau sur le territoire de la Communauté, dans le périmètre concédé* ». La SCGP s'engageait à acheter de l'eau à la communauté, à l'institution interdépartementale Nord-Pas-de-Calais qui exploitait à l'époque l'usine d'Aire-sur-la-Lys, à la SEN et à la SEMeN. La SEN s'engageait à acheter à la SCGP toute l'eau dont elle avait besoin dans le périmètre concédé.

Cette convention a été modifiée par deux avenants : un avenant n° 1 du 23 décembre 2003 et un avenant n° 2 du 13 septembre 2005. Le premier prenait en compte la fusion entre la SCGP et la SEMeN, intervenue pourtant en 1990. Le second entérinait la dissolution de l'institution interdépartementale qui avait délégué la gestion de l'usine d'Aire-sur-la-Lys à la SEMeN, la reprise de l'exploitation de cette usine par le SMAEL à compter du 1^{er} janvier 2004 et son affermage à la

¹⁴ Cette nappe assure 95 % de l'approvisionnement en eau potable du Nord de la France. La création d'un système d'information et de gestion des eaux souterraines est à l'étude en association avec le syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Douai, la communauté de Liens-Liévin, la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin et Noréade.

¹⁵ Ressource partagée entre la France, la Flandre et la Wallonie. Le projet Scaldwin dans le cadre d'INTERREG devrait permettre d'aboutir à une gestion transfrontalière de la nappe par le biais notamment de sa modélisation.

compagnie générale des eaux (CGE), et visait à clarifier le schéma d'approvisionnement en eau : LMCU « *se substitue à la SEMeN et reprend ses prérogatives en matière d'organisation de la production de l'eau et de l'approvisionnement en eau de la Métropole* ».

L'achat de l'eau au SMAEL, dont sont membres LMCU et les deux départements et qui fournit également de l'eau aux communes d'Aire-sur-la-Lys, Laventie, Lestrem, à la communauté d'agglomération de Lens Liévin (CALL) et au syndicat SIDENFrance, est réglé par une convention de fourniture d'eau en gros liant LMCU au syndicat et à son délégataire la CGE, conclue le 10 mai 2004 avec effet au 1^{er} janvier 2004, et par un avenant signé en 2007. L'avenant a porté la durée à 34 ans, soit une durée très longue, afin que la convention arrive à échéance à la même date que la convention d'approvisionnement de la CALL (soit une échéance au 31/12/2037).

L'achat de l'eau à la SEN est réglé par un autre contrat de fourniture d'eau en gros liant LMCU à la SEN, en date du 13 septembre 2005, modifiée par un avenant du 4 juillet 2007. La vente par LMCU de sa production à la même société est réglée par un contrat de vente d'eau en gros conclu le 27 septembre 1985, modifié par avenant du 13 janvier 2005 pour prendre en compte l'eau désormais achetée directement par LMCU au SMAEL.

Enfin, un contrat du 28 novembre 2008 entre LMCU et la régie SIDENFrance règle la vente par LMCU de l'eau distribuée sur la commune de Sainghin-en-Weppes qui provient d'un forage de la communauté, alors que l'eau distribuée à La Bassée provient de captages du SIDEN.

Depuis 2007, la SEMeN, dont le capital public est détenu par LMCU et le département du Nord, a une seule activité : l'exploitation en groupement avec la SEN (qui est l'un de ses actionnaires privés) de la station d'épuration de Marquette dont le nouveau contrat a été attribué au groupement pour la période de janvier 2007 à décembre 2014 (voir partie sur l'assainissement). Si bien que l'on ne voit plus bien l'objet de la convention de répartition de la production de l'eau précitée.

LMCU justifie, néanmoins, l'intérêt de la convention, qui n'est certes pas parvenue à terme, comme lui permettant de maîtriser l'approvisionnement en eau du territoire communautaire (en réalité, d'une partie de ce territoire) et, en grande partie, le prix même de l'eau. De fait, l'eau achetée est revendue au prix d'acquisition, lequel est plus ou moins uniformisé, majoré d'une légère surtaxe de 0,0009 €/m³ (valeur janvier 2005) qui permet le financement des contrôles de la qualité de l'eau assurés par LMCU.

Les responsables de LMCU font d'ailleurs état d'une gestion tendue des ressources en eau les conduisant, afin de sécuriser l'approvisionnement, à rechercher des interconnexions avec d'autres réseaux et d'autres producteurs : le canal Seine-Nord Europe¹⁶, un projet du SIDEN-SIAN et, éventuellement, la potabilisation des eaux de surface de la Lys aval. La sécurisation de l'alimentation en eau potable par la diversification des sources d'approvisionnement fait d'ailleurs partie des objectifs affichés par le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

¹⁶ Le canal Seine-Nord Europe est un projet « symbolique » du Grenelle de l'environnement, déclaré d'utilité publique le 12 septembre 2008 : l'objectif fixé par le Gouvernement est d'accroître de 25 % la part modale des modes alternatifs au transport routier d'ici 2020. D'après Voies navigables de France (VNF), il s'agit du « maillon central » de la liaison européenne « Seine-Escaut ». Il sera réalisé en partenariat avec les régions belges de Flandre et de Wallonie. Le projet a été retenu au titre des projets prioritaires des réseaux transeuropéens de transport (RTE-T). Il bénéficie du soutien financier de l'Union européenne. VNF a lancé le 3 avril 2009 l'avis d'appel public à concurrence en contrat de partenariat. Cet avis porte sur la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien, la régénération et le financement du canal. L'aménagement et l'exploitation des quatre plates-formes multimodales situées le long de l'ouvrage seront réalisés dans un cadre distinct de celui du contrat de partenariat du canal, en association avec l'État, les collectivités territoriales concernées et les partenaires privés. Le groupement sélectionné devrait pouvoir démarrer les travaux en 2011, pour une mise en service prévue en 2015.

C - La distribution de l'eau

1 - Les communes qui ne seraient pas de la compétence de LMCU

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2008 affirme que la communauté « assure la compétence du service public d'eau potable pour les communes n'adhérant pas au SIDENFrance », ce qui n'est pas tout à fait exact car ce ne sont plus certaines communes qui adhèrent au syndicat SIDENFrance mais bien LMCU qui a été en quelque sorte obligée d'adhérer au syndicat.

La situation de 23 communes appartenant à la communauté¹⁷ – voir ci-dessus –, représentant 17 634 abonnés en 2007, est en effet tout à fait atypique au regard des dispositions actuelles du code général des collectivités territoriales.

À la création de la communauté, ces communes adhéraient au SIDEN, lequel regroupait à l'époque 465 communes, de même que la commune de Lomme qui n'y adhérerait qu'à seule fin de bénéficier d'une « mission de conseil ».

En application de l'article L. 5215-22 du code général des collectivités territoriales, la création de la communauté aurait dû entraîner le retrait de ces communes du syndicat. Cet article, issu de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, dispose en effet que :

« II.-Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté urbaine, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté urbaine ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du I [i.e. pour les compétences visées au I de l'article L. 5215-20, dont l'eau et l'assainissement]. Elle vaut substitution de la communauté urbaine aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même paragraphe ».

Ces dispositions, qui ne concernent certes que les créations ou les transformations de communautés urbaines, n'ont pas été appliquées en l'occurrence car, conformément aux termes antérieurs de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 précitée, la communauté urbaine a été substituée :

« de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats... préexistants constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée pour l'exercice de ces seules compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté ; cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats ».

Cette disposition existe toujours mais uniquement pour l'exercice des compétences autres que celles visées au I de l'article L. 5215-20 du code, c'est-à-dire pour les compétences non obligatoires.

¹⁷ Baisieux, Bouvines, Chérens, Deulémont, Emmerin, Erquinghem-Lys, Escobecques, Frelinghien, Hantay, Herlies, Houplin-Ancoisne, Illies, Marquillies, Noyelles-lez-Seclin, Péronne-en-Mélantois, Saily-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Salomé, Vendeville, Verlinghem, Warneton, Wicres et Willems.

En tout état de cause, la communauté a donc bien été substituée de plein droit aux communes concernées en matière de distribution de l'eau et c'est bien elle qui détient la compétence, mais sa création n'a pas entraîné le retrait de ces communes du SIDEN, la communauté étant également substituée aux communes en tant qu'adhérent obligé du syndicat. LMCU est d'ailleurs représentée par trois membres au comité syndical et verse une cotisation annuelle forfaitaire pour les 23 communes.

La communauté a bien envisagé de retirer du syndicat au moins les 15 communes qui ont été gérées jusqu'en juin 2000 par la SEN via un contrat de délégation de service public du SIDEN. Elle s'est heurtée à un refus de la part du syndicat, entériné par délibération du 7 novembre 1969. D'après cette délibération, le SIDEN devait faire face à d'autres demandes, notamment de la part de la communauté urbaine de Dunkerque, et craignait de ne regrouper in fine que des communes « *typiquement rurales et à faible habitat* » et donc « *dans ces conditions, de ne plus pouvoir équilibrer son exploitation* ». Le SIDEN souhaitait aussi « *conserver la propriété des réseaux qu'il a créés, aussi bien dans les communes affermées que dans les communes en régie directe* ». Seul le retrait de la commune de Lomme a pu être obtenu.

Depuis, aucune nouvelle tentative de retrait n'a été engagée donnant ainsi l'impression que LMCU considère à tort que la distribution de l'eau dans ces communes n'est pas de sa compétence. Ainsi que l'indique LMCU dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, cette situation « *est le fruit de l'histoire* », et de l'antériorité du SIDEN sur la création de la communauté urbaine ainsi que des conditions actuelles¹⁸ de retrait du Syndicat qui ont conduit à maintenir la situation en l'état. Mais elle considère également que sa compétence dans le domaine de l'eau est certaine.

La principale conséquence de cette situation est que l'on ne trouve aucune information sur les communes en question dans les rapports annuels de LMCU, ce qui semble conforme aux dispositions des articles D. 2224-1 à 5 du CGCT qui prévoient plus ou moins clairement, car le cas rencontré n'est pas explicitement mentionné :

- que le rapport est présenté, donc on suppose établi, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice par le maire ou le président de l'EPCI, on suppose « bénéficiaire final » du transfert de compétence, ici le syndicat SIDENFrance ;

- que c'est au maire de chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, et non pas à l'exécutif d'un EPCI intermédiaire, qu'il appartient de présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale.

En tout cas, rien ne semble rendre obligatoire une présentation au conseil de la communauté du rapport que doit établir le syndicat SIDENFrance.

Cependant, suite au rapport d'observations provisoires de la chambre, Lille Métropole indique prévoir désormais d'intégrer des informations sur les 23 communes dans son rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

¹⁸ Les conditions actuelles nécessaires au retrait des 23 communes du syndicat – à savoir l'exigence d'une décision à la majorité des 2/3 des membres du Syndicat – n'auraient pas permis à ce jour d'aboutir sur la question. La réforme institutionnelle en cours serait susceptible d'assouplir les conditions de retrait de ces communes.

2 - La délégation à la Société des eaux du Nord

a - Introduction

Comme indiqué plus haut, le traité de concession de la distribution de l'eau à la Société des eaux du Nord (SEN) a été négocié en 1985 et signé le 27 septembre 1985. Ce traité de concession remplace un précédent traité d'affermage du 31 décembre 1968 non parvenu à son terme et comportant 11 avenants. Pour une part, il se substitue à ce contrat d'affermage mais, pour une autre part, il fait suite à une exploitation en régie.

Ayant été négociée et signée avant l'intervention de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, la délégation a été accordée sans mise en concurrence pour une durée de 30 ans, supérieure à celle de 20 ans actuellement prévue par l'article L. 1411-2 du CGCT, avec effet au 1^{er} janvier 1986. Elle vient donc à échéance le 1^{er} janvier 2016, date qui ne pourra pas être modifiée puisque les dispositions de la loi Sapin, qui encadrent la durée des délégations de service public, s'appliquent aux contrats signés avant l'entrée en vigueur de cette loi (Conseil d'Etat, n° 271737 et 271782, 8 avril 2009, commune d'Olivet). Le traité deviendra d'ailleurs inexécutable à compter du 2 février 2015 sauf, selon le même article, éventuelles « *justifications particulières préalablement soumises à l'examen de trésorier-payeur général* », l'avis de ce dernier devant être sollicité par l'autorité délégante. En se fondant sur cette exception prévue par la loi, la société émet l'hypothèse d'un avis favorable à la poursuite de la concession jusqu'à sa fin contractuelle.

Le contrat a déjà subi 16 avenants car il fait l'objet de « révisions quinquennales », non explicitement prévues initialement mais dont le principe a été acté par avenant. Ces avenants ont profondément modifié son équilibre initial. Le traité doit prochainement subir sa dernière révision avant son échéance. La révision à venir est donc primordiale.

Dans la perspective de cette révision, LMCU a fait procéder en 2007 à un audit approfondi du contrat et des comptes de la délégation sur les exercices 2001 à 2005.

En définitive, les principaux objectifs de la révision du contrat, affichés par le rapport annuel, sont :

- le maintien d'un équilibre économique « acceptable » du contrat de délégation afin de garantir un prix du service juste pour l'utilisateur ;
- le retour dans le patrimoine communautaire des outils de distribution et de production appartenant aux la SEN.

Après avoir pris connaissance des résultats de l'audit réalisé, LMCU estime, en effet, que la question du retour des ouvrages privés de la SEN « *dans la sphère publique* » est « *une étape indispensable pour [lui] permettre de maîtriser pleinement le système d'alimentation en eau mais également pour garantir une libre concurrence, quel que soit le mode de gestion retenu (régie ou délégation de service public), à l'issue du contrat actuel* ».

Aux termes des longues négociations engagées depuis avec la SEN, il est apparu que, comme pour les précédentes révisions, celle à venir fait l'objet de divergences, au point que LMCU, par délibération du bureau du 26 juin 2009, a dû envisager, une nouvelle fois, de recourir à la commission de conciliation prévue par l'article 26 du traité. Le coût prévisionnel engendré par cette procédure a été évalué à 50 000 € qui s'imputeront à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers » du budget annexe.

b - La nature et l'étendue de la délégation

La délégation de service public, issue de la jurisprudence administrative, a été définie par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi MURCEF, complétant la loi Sapin.

« Article L. 1411-1 du CGCT) - Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire, public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

Au regard de cette définition, il n'est pas douteux que le contrat est bien une délégation de service public. Toutefois, la chambre estime mal définie la nature même de la délégation car, à l'inverse du précédent contrat qui était un « affermage », l'actuel est qualifié de « concession ». Or, on voit mal comment une concession peut succéder à un affermage et à une exploitation en régie. S'agissant d'un service très ancien ayant fait l'objet depuis longtemps de travaux de premiers investissements, il n'était pas pertinent de transformer l'affermage en une concession, qui plus est d'une aussi longue durée. L'une des questions les plus difficiles à régler actuellement est d'ailleurs de savoir comment indemniser le concessionnaire des investissements qu'il a financés, alors que cette question serait marginale s'il était resté fermier.

Compte tenu de l'existence d'une convention distincte relative à la production de l'eau, et conformément aux termes de la convention de réorganisation des services précitée, la délégation porte essentiellement sur la compétence obligatoire, c'est-à-dire celle de la distribution de l'eau potable. On peut, néanmoins, penser qu'elle porte également sur deux compétences facultatives : d'une part, à titre accessoire, la distribution de l'eau non potable, essentiellement industrielle¹⁹ mais désormais aussi agricole, et, d'autre part, le stockage de l'eau puisque, parmi les biens mis dans la délégation, figurent 11 réservoirs (d'un volume total de stockage de 145 350 m³) et 17 châteaux d'eau (d'un volume total de 24 450 m³).

En outre, plusieurs avenants ont ajouté au traité des stipulations relatives à la production d'eau. La chambre considère que ces ajouts, dans un contrat concernant la distribution, ne contribuent pas à la clarté des obligations patrimoniales des parties.

c - Les avenants déjà signés

Les 16 avenants déjà signés ont considérablement fait évoluer les relations entre la collectivité et le « concessionnaire ».

Parmi les plus importants, les avenants n° 6 et n° 7, signés respectivement en décembre 1996 et mai 1998, marquent la première révision du contrat. Ces deux avenants ont eu pour objectif de corriger les déséquilibres du contrat initial à travers notamment :

- une baisse significative du prix de l'eau ;
- la création d'une redevance à la charge du concessionnaire pour l'occupation des voies appartenant à la communauté et d'une charge de frais de contrôle ;
- une hausse significative des engagements de travaux à la charge du délégataire avec la création d'un programme complémentaire de stockage et d'interconnexion des réseaux, d'un programme d'amélioration de la qualité de l'eau et d'un programme de travaux d'extension et de renforcement du réseau.

¹⁹ Pour des raisons historiques tenant au développement industriel au cours du XIX^e siècle, il existe sur le territoire communautaire deux réseaux d'eau dite « industrielle » : Lille (10,8 km), alimenté par deux forages (propriétés de LMCU) et Roubaix - Tourcoing (63,1 km), alimenté par l'eau du carbonifère.

La deuxième révision du traité de concession a, quant à elle, abouti aux avenants n° 10 et n° 14, signés respectivement en mars 2004 et juillet 2006. Ces deux avenants ont porté notamment sur :

- la modification de la formule d'indexation des tarifs de l'eau ;
- le partage des gains de productivité réalisés par la SEN (réinvestis dans l'installation des bornes de puisage) ;
- la révision à la baisse du taux de peines et soins appliqué aux travaux de renouvellement ;
- la contractualisation du programme de renouvellement à mettre en œuvre jusqu'à la fin du contrat ;
- la restitution à LMCU des fonds de renouvellement qui n'auraient pas été employés à échéance du contrat ;
- la révision du bordereau des prix des travaux de renouvellement ;
- la fixation d'objectifs d'amélioration du rendement ;
- l'échéancier de remise des inventaires.

d - Les questions en suspens

Les questions ayant fait l'objet de discussions dans le cadre de la révision quinquennale sont à la fois juridiques (18 questions), techniques (10 questions) et financières (1 question). La plupart font l'objet d'un accord entre les deux parties. Mais leur nombre important met en lumière les lacunes du traité.

La chambre a examiné trois questions qui font l'objet de divergences entre les parties, et lui ont paru, sans ordre de priorité, les plus importantes :

1°) le rachat par LMCU des biens privés de distribution et de production dans des conditions acceptables pour les usagers du service ;

2°) la valorisation des produits financiers susceptibles d'être obtenus sur la partie non dépensée des provisions ou garanties pour renouvellement ;

3°) la rentabilité brute d'exploitation du contrat à l'horizon 2015, c'est-à-dire le niveau de marge d'exploitation du service.

1) Le rachat par LMCU des biens privés de distribution et de production

La chambre rappelle tout d'abord la distinction à opérer entre les différentes catégories de biens :

- Les biens de retour sont ceux qui doivent revenir obligatoirement à la collectivité à l'expiration du contrat, avec ou sans indemnisation selon la manière dont ils ont été financés. Il peut s'agir de biens mis par la collectivité dans le partenariat ou acquis ou réalisés par elle ou le partenaire pendant la période du contrat. Ils sont considérés comme appartenant *ab initio* à la collectivité même si le partenaire conserve pendant la durée du contrat tous les attributs de la propriété sur ces biens.

- Les biens de reprise sont des biens mis par le partenaire dans le partenariat et qui pourront être rachetés par la collectivité en fin de contrat. La collectivité possède un simple droit d'option à condition de dédommager le partenaire. Ils appartiennent au partenaire bien qu'ils soient nécessaires à l'exécution du service public.

- Les biens propres sont ceux financés par le partenaire et dédiés au contrat mais ne sont pas susceptibles de reprise.

La chambre regrette que le volumineux ensemble contractuel ne soit pas parvenu à établir avec clarté le régime de l'ensemble des biens ce qui provoque des divergences entre les parties sur la classification en biens de retour, de reprise et biens propres.

En premier lieu, la question des biens de production de l'eau, dont certains ont été cédés par LMCU à la SEN et inversement en cours de contrat (ce que mentionne l'article 2 du traité bien qu'il concerne « l'étendue du traité »), n'a pas à entraîner une révision d'un contrat relatif à la distribution de l'eau, même si l'absence de maîtrise de certaines usines de production par la collectivité serait effectivement susceptible de créer des difficultés lors du renouvellement du contrat de distribution : risque de rabais de couplage entre la production et la distribution par un distributeur également producteur de l'eau, risque de rupture d'égalité entre les candidats à la future délégation de service public, à supposer que LMCU ne contrôle plus l'achat et la vente de l'eau distribuée. Cette question, il est vrai très importante comme le souligne LMCU à la lumière du rapport public annuel 2009 de la Cour de comptes concernant le service public de chauffage urbain de la ville de Paris²⁰ doit être réglée – Lille Métropole a d'ailleurs exprimé clairement sa volonté de disposer au terme de la concession des usines de production – mais la chambre estime qu'elle devrait l'être en dehors du traité, dont l'objet est la distribution de l'eau.

En second lieu, la chambre rappelle que la typologie des biens est fondée sur des notions juridiques et notamment sur le principe selon lequel une collectivité est tenue d'incorporer les biens nécessaires à la continuité du service public dans la catégorie des biens de retour (CE, avis n° 371.234, 19 avril 2005, s'agissant du régime de dévolution des biens et d'indemnisation en l'absence de stipulations contractuelles dans les délégations de service public) ce qui en exclut la propriété privée sauf bail emphytéotique ou crédit-bail. Il aurait été de ce fait logique de penser que les biens qui font l'objet d'une obligation de renouvellement ainsi que ceux dont le délégataire est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien (article 2 du traité) auraient dû être désignés formellement comme des biens de retour.

Mais, seuls les biens qui appartenaient précédemment à la communauté ont été explicitement déclarés comme étant des biens de retour par cette mention à l'article 5 du traité : « *Le Concessionnaire assurera l'entretien, et s'il y a lieu le renouvellement, de l'ensemble des installations, biens meubles et immeubles compris, mises à sa disposition par la Communauté. Le Concessionnaire les remettra à la Communauté Urbaine en fin de contrat en état normal de service* ».

L'insuffisance de l'ensemble contractuel en ce domaine s'est répercutée en de nombreux points de divergences. Il en est ainsi, par exemple, pour les 4 châteaux d'eau sur 29 et environ 70 kilomètres de réseau sur 4100 kilomètres dont la société s'estime propriétaire alors que la communauté urbaine, s'appuyant sur leur caractère nécessaire au service public de distribution de l'eau potable les classifie en biens de retour. L'ambiguïté existe aussi pour les biens qui font l'objet d'une « redevance d'utilisation des biens du domaine privé » (article 5 du traité), dont certains sont nécessaires à l'exécution du service public ou le seront. Les compteurs font ainsi notamment l'objet d'un débat.

Les autres biens simplement utiles à l'exécution du service (matériels de transports, outillage, logiciels directement affectés à la distribution) peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une transaction entre l'ancien et le futur exploitant sans qu'il soit indispensable d'en faire des biens de reprise. Certains, d'après l'article 5 du traité, avaient d'ailleurs fait l'objet au début de la délégation d'une cession à la SEN « *à dire d'experts* ».

²⁰ Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 24 septembre 2008 et rapport public annuel 2009 de la Cour des comptes.

Le cas de la production de l'eau à Lille diffère cependant de celui du chauffage urbain de Paris en ce que pour le premier la production relève actuellement d'une convention séparée de la distribution et de marchés publics.

Il est cependant encourageant, malgré l'actuel manque de consensus entre les parties sur le périmètre de ces biens, de noter que, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la SEN a déclaré ne vouloir demander aucune indemnité pour les biens de retour en fin de contrat qui seront ainsi restitués gratuitement. Dans la même réponse, le délégataire a aussi donné son accord de principe à la demande de LMCU pour un transfert à la communauté de tous les « *ouvrages au service de l'eau* », ce qui inclurait les usines de production, à la fin de la concession.

Toutefois, malgré ces points de convergence, à ce jour, les deux parties ne se sont accordées ni sur un inventaire exhaustif et valorisé des biens, ni même sur la méthode de valorisation de l'indemnité qui sera due au délégataire.

S'agissant de l'inventaire des biens, dans le rapport annuel du délégataire, tous les biens concernés doivent en principe faire l'objet d'informations - état des variations, compte rendu des biens et immobilisations nécessaires, programme conventionnel d'investissement et de renouvellement, et « inventaire sauf pour les biens propres ». L'avenant n° 14 au traité qui a prévu la réalisation d'un inventaire des biens « *concedés* » (on suppose donc les biens de retour) à l'issue de l'exercice 2006 et des biens « *de reprise* » au terme de l'exercice 2008 a laissé le soin au délégataire d'opérer lui-même la distinction, ce qui est tout à fait paradoxal s'agissant notamment des biens de reprise -qui doivent faire l'objet d'une manifestation de volonté de la part du délégant, ne serait-ce que pour les distinguer des biens propres – et ce qui confirme les imperfections du contrat.

Les deux parties intéressées ont entrepris, depuis plus d'un an, un travail de reconstitution des inventaires des biens du service. La proposition d'inventaire faite par la SEN a néanmoins été jugée insuffisamment documentée par LMCU qui a décidé (délibération du 5 février 2010) de faire appel à l'intervention d'un tiers avec le lancement d'une mission d'assistance pour la reconstitution d'inventaires contradictoires. Il n'existe pas, à la connaissance de la chambre, à ce jour, encore d'inventaire exhaustif des biens du service qui soit validé par Lille Métropole.

S'agissant de la méthode de valorisation de l'indemnité de rachat, qui reste encore à déterminer entre LMCU et la SEN, la chambre est attachée au principe selon lequel cette méthode ne doit en aucun cas aboutir à remettre à la charge des usagers des montants d'investissements qu'ils auraient déjà financés.

Les méthodes envisagées pourraient se fonder soit sur la valeur nette comptable des biens dans les comptes de la SEN à la fin du contrat, soit sur leurs valeurs vénale ou d'usage dûment justifiée. LMCU souligne, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la difficulté d'évaluer une valeur vénale ou d'usage, faute de comparaison directe possible du fait de l'absence de transactions de ce type de biens industriels sur un marché et de la difficulté technique d'évaluer une valeur d'usage par capitalisation d'un revenu. Au sujet d'une valorisation portant sur une valeur « nette », elle fait remarquer que :

- les biens de distribution appartenant au délégataire font l'objet d'un « amortissement » dans les comptes de la délégation via les redevances d'utilisation des biens du domaine privé (voir ci-dessus)²¹. Ces redevances représentent en moyenne 7,5 % des charges nettes du compte annuel de

²¹ Le principe de la prise en compte de redevances d'utilisation des biens privés dans les charges de la concession a cependant été précisé dans le protocole sur l'établissement du compte rendu annuel prévu à l'article 12 de l'avenant n° 7 du traité, signé le 29 mai 1998. Pour les investissements (hors terrains et constructions), la charge économique est prise en compte sous la forme d'une annuité d'emprunt de capital égal à la valeur comptable d'origine du bien, d'une durée correspondant au plan d'amortissement économique du bien, et de taux d'intérêt égal au taux moyen des emprunts d'État + 0,5 %, avec une progressivité prédéterminée des redevances annuelles successives de 1,5 % par an (ce qui correspondrait à la moyenne d'inflation annuelle de ces dernières années).

résultat (voir le Tableau 8 ci-après) et plus de 5 M€ en 2008. Les modalités précises de calcul²² de cette redevance n'ont pas fait l'objet de stipulations contractuelles même si le principe de prise en compte de ces redevances dans les charges de la concession a été acté dans le protocole sur l'établissement du compte-rendu annuel prévu à l'article 12 de l'avenant n° 7 du traité, signé le 29 mai 1998 qui stipule cependant que « *La Communauté, pour ce qui la concerne, se réserve la possibilité d'apprécier la méthode de calcul du Concessionnaire et de procéder elle-même à tout autre calcul de cette charge qui lui paraîtra utile* ».

Tableau 8 – Charges relatives à l'utilisation des biens du domaine privé

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | Moyennes |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Charges totales | 146 237 086 € | 146 144 905 € | 149 115 685 € | 152 298 022 € | 148 448 925 € |
| Reversements | - 82 777 693 € | - 81 470 568 € | - 82 985 200 € | - 84 469 169 € | - 82 925 658 € |
| Charges nettes | 63 459 393 € | 64 674 337 € | 66 130 485 € | 67 828 853 € | 65 523 267 € |
| Redevances | 4 886 955 € | 4 852 719 € | 4 913 274 € | 5 120 705 € | 4 943 413 € |
| <i>Compteurs du domaine privé</i> | 916 019 € | 866 084 € | 821 982 € | 834 023 € | 859 527 € |
| <i>Investissements du domaine privé</i> | 3 970 935 € | 3 986 634 € | 4 091 292 € | 4 286 682 € | 4 083 886 € |
| Redevances / charges nettes | 7,70 % | 7,50 % | 7,43 % | 7,55 % | 7,55 % |

- de manière analogue, s'agissant des usines de production d'eau potable, LMCU souligne aussi l'« amortissement » qui serait, selon elle, à prendre en compte, du fait des charges d'achat d'eau imputées aux comptes de la délégation.

LMCU argumente ainsi sur le fait que « *les modalités financières relatives au transfert de propriété de ces ouvrages doivent consister dans le remboursement de la valeur « non amortie » des biens. L'usager a en effet déjà « payé » une partie de ces investissements.* »

2) Les provisions ou garanties pour renouvellement inemployées

Les provisions pour renouvellement sont des provisions que les délégataires de service public sont autorisés à constituer, et donc à imputer aux charges de la délégation, afin de leur permettre de renouveler les installations qui doivent l'être avant l'échéance du contrat.

Sur le plan comptable, elles sont à distinguer des provisions pour grosses réparations et des provisions pour remise en état. Le plan comptable général (article 393-1) prévoit que :

« Le maintien au niveau exigé par le service public du potentiel productif des installations concédées est assuré par le jeu des amortissements ou, éventuellement, par des dépréciations adéquates et en particulier les provisions pour renouvellement ».

Les provisions pour renouvellement sont également prévues par le code général des impôts (article 39) qui fait une exception à la règle de non déductibilité de ce type de charges en faveur des entreprises concessionnaires ou locataires qui doivent, en fin de concession ou de bail, remettre leurs installations en bon état à l'autorité concédante ou au bailleur. Les provisions ne sont admises en déduction du résultat imposable que si l'obligation de renouvellement au titre de laquelle elles

²² Les biens concernés sont de différentes natures. Certains sont affectés directement à l'activité de distribution : compteurs (répartis en fonction du nombre d'abonnés), canalisations en sortie d'usines propriété SEN (réparties en fonction de la valeur ajoutée de la concession LMCU), logiciels (répartis en fonction de la valeur ajoutée de la concession LMCU). D'autres ne sont pas directement affectés à la distribution. Leur redevance d'utilisation est calculée puis est d'abord répartie entre les différentes activités du concessionnaire (eau et assainissement) au prorata des valeurs ajoutées de celles-ci, puis au sein de l'activité eau, au prorata de la valeur ajoutée de la concession LMCU : terrains des centres technique et administratif, réservoirs et relais en propriété SEN, constructions situées sur ces terrains, matériel de transport, matériel de bureau et informatique, mobilier, outillage, installations, autres logiciels.

Pour les terrains et les constructions, la mise à disposition est traitée sous la forme d'un loyer correspondant à 7 % de l'investissement immobilier, ajusté chaque année sur l'évolution de l'indice de la construction. Ces éléments économiques sont soit affectés directement à une rubrique d'activité lorsque cela est possible compte tenu de la nature des biens, soit répartis au prorata de la valeur ajoutée de chacune des activités eau, assainissement et travaux.

sont constituées s'impose à l'entreprise, en exécution d'une stipulation contractuelle. Les biens dont la durée de vie technique, au moment de leur mise en service, est supérieure à la durée du contrat restant à courir ne peuvent faire l'objet d'une provision pour renouvellement et une entreprise ne peut constituer en franchise d'impôt des provisions pour renouvellement du matériel dès lors qu'elle n'a établi aucun plan de renouvellement dudit matériel. Du strict point de vue du droit des délégations de service public, dès lors qu'un contrat stipule ou implique l'existence de biens de retour, supposés indispensables à la continuité du service public, dont les durées de vie sont inférieures à la durée de la délégation, il est impératif d'en assurer le renouvellement. Par principe, le délégataire doit, en effet, assurer l'entretien des installations et remettre au terme du contrat des équipements en bon état de fonctionnement (voir CE 20 mars 1942, Dame veuve B..., *Rec.* p. 92, ou 12 mai 1942, Commune de Luc-en-Diois, *Rec.* p. 148). Il faut néanmoins déterminer précisément les biens concernés et le rythme du renouvellement.

En matière d'eau et d'assainissement, c'est l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite loi « LEMA ») qui a introduit l'obligation de prévoir au contrat un « programme prévisionnel des travaux » semblable au « plan de renouvellement » prévu par la réglementation fiscale, et de rendre compte chaque année de son exécution :

« (Art. L. 2224-11-3 du CGCT) - Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3 ».

L'article 56 précise, en outre, que la charge incombe à l'usager :

« (Art. L. 2224-12-3 du CGCT) - Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution ».

Enfin, l'article L. 2224-11-4 du CGCT, également introduit par la loi « LEMA », dispose que les sommes non employées doivent être reversées au budget de l'eau :

« Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, (...) sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés ».

Cet article assimile le reversement à une sanction. Il n'est donc plus possible de soutenir que les fonds de renouvellement devraient fonctionner comme des assurances et que les sommes mises à la charge des usagers constitueraient des garanties qui resteraient acquises au délégataire si elles n'ont pas eu à jouer.

Au cas particulier de LMCU, la question des provisions pour renouvellement, en l'occurrence toujours baptisées de « *garanties de renouvellement* », était le principal objet d'un avis de la chambre régionale des comptes n° 97-0079 du 23 avril 1997 et qui portait sur l'avenant n° 6.

De cet avis, a été déduit, bien avant la loi « LEMA », un avenant n° 7 du 11 mai 1998 qui a ajouté au traité, notamment, la stipulation suivante :

« Le présent traité comporte, pour le Concessionnaire, l'obligation d'assurer à l'intérieur du périmètre concédé : ...

4/ *Le financement ...*

b) 1 - du renouvellement qui s'avérerait nécessaire, des ouvrages de distribution existants (canalisations avec leurs accessoires, châteaux d'eau, réservoirs, relais, surpresseurs...), étant précisé que le montant des travaux de renouvellement effectués chaque année ne pourra pas être inférieur à 5 583 773 € au 1^{er} janvier 2003 (avenant n° 10) ».

Cette mention d'une « obligation de financement » n'est compréhensible que compte tenu de l'observation faite par la chambre qu'une partie importante des provisions mises à la charge des usagers entre 1985 et 1995 n'a été ni utilisée ni « remboursée » au délégant. La chambre estimait ainsi à 1 027 MF le montant des provisions libres d'utilisation au 31 décembre 1995, soit 156,570 M€ (valeur 1995). Il aurait ainsi implicitement été convenu par les parties que cette somme devait être utilisée au profit des usagers avant la fin de la délégation. Plus précisément, il aurait été plus ou moins convenu à l'époque que cette somme représentait un prêt des usagers à la SEN, mais sans que l'on se soit mis d'accord sur le taux d'intérêt à appliquer à ce prêt (voir ci-après les divergences entre LMCU et la SEN). La SEN conteste cependant le principe même de cette assimilation à un prêt des usagers.

Sans préjudice des négociations et accords susceptibles d'intervenir entre les parties, cette approche par assimilation à un prêt des usagers paraît équitable à la chambre. En effet, les provisions non utilisées ont contribué à abonder la trésorerie²³ de la société. Elles ont constitué, pour la SEN, un avantage financier, qui peut être évalué par référence au coût d'un emprunt équivalent, et, pour les usagers, un coût qui justifie une rémunération.

En tout état de cause, la chambre observe que les sommes inemployées ont été inscrites en comptabilité comme des provisions pour travaux de renouvellement, et avaient été versées en tant qu'avances sur travaux à effectuer, en contrepartie d'investissements à réaliser. Ces investissements n'ayant pas été réalisés, ces sommes ne sauraient être considérées dans leur principe comme appartenant à la société.

Par son avis du 23 avril 1997, la chambre prenait acte que l'avenant n° 6 avait convenu de l'établissement d'un « cadre mobile de travaux de renouvellement pour la période 1997-2000 », adressé à l'établissement public le 9 avril 1997, qui s'élevait à un montant total de 328,242 MF (50,040 M€), en valeur 1996. Il faut attendre l'avenant n° 14 du 12 juillet 2006 pour que soit précisée la méthodologie de valorisation des travaux réalisés et que soit établi un « plan physique de renouvellement pour la période 2005-2015 » annexé au traité. Ce plan est valorisé à 190 M€ (valeur 2005) et porte essentiellement sur un minimum de 447 km de réseau et 50 500 branchements à renouveler sur la période. Le même avenant pose en outre le principe que le plan en question « permet de consommer sur la durée restante du traité le montant des garanties de renouvellement telles qu'elles sont suivies dans le compte rendu financier annuel ». Enfin, il précise :

« b) 5 - Le plan physique est réajusté à l'issue de chaque année en fonction du bilan financier annuel, de nécessités techniques apparues pendant l'année et de la projection de la consommation des garanties de renouvellement jusqu'à la fin du contrat.

Le compte rendu financier annuel est complété en introduisant un tableau de suivi de la réalisation des objectifs techniques de renouvellement, ainsi qu'un tableau de projection du solde de la garantie de renouvellement non utilisée jusqu'au terme du traité.

b) 6 - Le délégataire est tenu de restituer en fin de contrat l'éventuel solde positif de la garantie de renouvellement non utilisé, tel qu'il est suivi dans le compte rendu financier annuel ».

²³ La chambre rappelle sur la notion de trésorerie qu'elle n'implique pas la propriété à terme de toutes les sommes y figurant : par exemple, la trésorerie est aussi abondée par des montants relatifs à des dettes non encore décaissées.

Au rapport financier de 2008 produit par la SEN à LMCU, en fait, une annexe au rapport annuel du délégataire, figure une annexe intitulée « Evolution du solde des garanties de renouvellement non utilisées au 31 décembre ». Cette annexe fait apparaître que, du point de vue de la SEN, le solde au 31 décembre 2008 des provisions figurant dans sa comptabilité et déterminées conformément aux « obligations comptables et fiscales réglementant la matière » serait de 37,0 M€. L'examen de cette annexe montre aussi à quel point le montant des provisions constituées entre 1985 et 1995 était disproportionné puisque le programme de renouvellement ne permettrait de n'utiliser que 72,5 M€ sur 156,6 M€.

Une autre annexe au « rapport technique » qui reprend (aux arrondis près) l'annexe au rapport financier et effectue des prévisions jusqu'à la fin de la délégation tient lieu de « tableau de projection du solde de la garantie de renouvellement non utilisée jusqu'au terme du traité ». Cette annexe, comme la précédente, ne permet pas de connaître directement le montant exact des dépenses de renouvellement imputées sur les provisions non employées car le « fonds de garantie » continue d'être abondé. Pour chaque année, ce montant (5,491 M€ en 2008) peut néanmoins être retrouvé par différence entre le montant des « dépenses de l'exercice » (21,749 M€ en 2008) et le montant de la « garantie de l'exercice » (16,258 M€ en 2008).

Au 31 décembre 2008, d'après le rapport du délégataire, la situation serait celle décrite par le Tableau 9. Il y est notamment établi que les travaux de renouvellement programmés n'apureront pas la totalité des provisions non employées au 31 décembre 1995, alors que cela aurait été le cas si le fonds de garantie n'avait plus été abondé.

Tableau 9 – Dépenses de renouvellement imputables depuis 1996 aux provisions inemployées d'après le rapport du délégataire

| | Garantie de l'exercice | Dépenses de l'exercice | Dépenses imputables |
|-------------|------------------------|------------------------|---------------------|
| 1986 | | 4,5 | |
| 1987 | | 10,5 | |
| 1988 | | 10,8 | |
| 1989 | | 11,0 | |
| 1990 | | 11,4 | |
| 1991 | | 11,7 | |
| 1992 | | 12,0 | |
| 1993 | | 12,3 | |
| 1994 | | 12,8 | |
| 1995 | | 12,9 | |
| 1996 | | 13,5 | |
| 1997 | 12,6 | 13,3 | 0,7 |
| 1998 | 12,8 | 16,7 | 3,9 |
| 1999 | 12,9 | 16,1 | 3,2 |
| 2000 | 13,2 | 20,7 | 7,5 |
| 2001 | 13,6 | 23,8 | 10,2 |
| 2002 | 13,7 | 25,4 | 11,7 |
| 2003 | 14,0 | 23,4 | 9,4 |
| 2004 | 14,3 | 20,5 | 6,2 |
| 2005 | 14,8 | 21,5 | 6,7 |
| 2006 | 15,2 | 21,1 | 5,9 |
| 2007 | 15,7 | 20,4 | 4,7 |
| 2008 | 16,2 | 21,8 | 5,6 |
| Sous-totaux | 169,0 | 368,1 | 75,7 |
| 2009 | 17,0 | 20,3 | 3,3 |
| 2010 | 17,1 | 20,7 | 3,6 |
| 2011 | 17,6 | 20,2 | 2,6 |
| 2012 | 18,1 | 20,3 | 2,2 |
| 2013 | 18,7 | 20,3 | 1,6 |
| 2014 | 19,2 | 20,3 | 1,1 |

| | | | |
|--------|-------|-------|------|
| 2015 | 19,8 | 20,3 | 0,5 |
| Totaux | 296,5 | 510,5 | 90,6 |

Cependant, par les avenants n° 6 et 7, les parties avaient également convenu qu'une partie de la somme serait employée d'ici la fin de la délégation à divers types de dépenses, outre le programme de renouvellement, notamment à un rabais sur le prix de l'eau, et au programme d'amélioration de la qualité de l'eau. En outre, les parties seraient en discussion pour intégrer dans la prise en compte de ces « recettes d'ordre » l'augmentation de programmes et la réalisation de programmes complémentaires, les redevances voirie et les frais de contrôle.

Ces stipulations ne sont pas conformes à l'obligation posée, depuis la loi « LEMA », par l'article L. 2224-11-4 du CGCT, selon lequel le délégataire reverse « *au budget de l'eau potable... du délégant... une somme correspondant au montant des travaux... non exécutés* ». Ces dispositions doivent être interprétées comme exigeant le reversement immédiat par le délégataire des provisions pour renouvellement dès qu'il est constaté qu'elles n'ont pas été utilisées conformément à leur objet.

Cependant, au cas particulier, ces mesures ont été convenues par des avenants de décembre 1996 et mai 1998, bien avant la loi « LEMA » du 30 décembre 2006. Elles ont bien pour objectif que le délégataire ne conserve pas les fonds inemployés et que ceux-ci profitent, *in fine*, à l'utilisateur. Elles étaient nécessaires compte tenu de l'importance du montant des provisions inemployées.

De fait, au tableau « Compte annuel de résultat de l'exploitation » du rapport financier annuel, figure, en recettes, une ligne « Ecritures pour ordre - produits "équivalents" (incidence avenants n° 6 et 7) » qui confirme que certaines dépenses ne sont pas mises à la charge de l'utilisateur mais sont couvertes par utilisation des provisions non employées. Il s'agit de : 6 815 022 € en 2005, 7 031 070 € en 2006, 7 956 119 € en 2007, 8 248 137 € en 2008 - une annexe explicite le calcul. Un exemple est donné pour 2007 au Tableau 10. La chambre note l'imputation irrégulière décidée unilatéralement par la société, à partir des comptes de la concession 2007, des redevances voirie et des frais de contrôle : à titre d'illustration, leur montant s'élève à 726 197 € en 2007.

Tableau 10 – Calcul des recettes d'ordre

| | 2007 | Commentaires |
|---|--------------------|---|
| Charges ou non-produit faisant l'objet d'une recette pour ordre depuis la mise en œuvre des avenants 6 et 7 | | |
| Rabais, avenant n°6 (1) | 1 950 796 € | 0,030 €/m3 en valeur 1996, 0,0398 €/m3 en valeur 2007 selon la variation du prix de base Equivalente au non-produit issu de ce rabais |
| Programme de travaux complémentaires, avenant n°6 (2) | 975 461 € | 84 MF au titre du programme de travaux complémentaires soit 12 806 K€ sur les 19 ans restant à courir (1997 à 2015), soit 673 985 € corrigés de l'index TP01 |
| Programmes de travaux, avenant n°7 | 4 303 665 € | Recette d'ordre différente de la charge 483 431 € au titre des travaux neufs d'extensions et de renforcement des réseaux et 3 820 234 € au titre de l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée |
| Charges faisant l'objet d'une recette pour ordre que depuis 2007 sur l'initiative du délégataire – Principe non validé contractuellement et faisant l'objet de négociation | | |
| Frais de contrôle, avenant n°7 (3) | 139 224 € | Equivalente aux charges |
| Redevances domaniales, avenant n°7 (3) | 586 973 € | Equivalente aux charges |
| Charges ne faisant pas l'objet d'une recette pour ordre mais dont le principe de prise en compte comme une contrepartie des provisions non utilisées est en cours de négociation | | |
| Augmentation du programme initial (4) | 0 € | Pas de recette pour ordre |
| Ecritures pour ordre (total) | 7 956 119 € | sur 66 130 485 € (hors redevances pour comptes de tiers) de charges soit 12% |

Source : rapport annuel du délégataire - commentaires- LMCU (réponse aux observations provisoires de la chambre)

- (1) Le rabais (avenant 6) n'a pas de correspondance dans les charges de la délégation. Il correspond à un non-produit.
- (2) Le programme de travaux complémentaires (avenant 6) a une correspondance dans les charges de la délégation. Toutefois, la recette d'ordre n'est pas tout à fait équivalente à la charge imputée au compte de la délégation. La charge est en effet calculée à tort comme une annuité d'emprunt alors que les financements nécessaires à l'exécution de ce programme sont disponibles. Lille Métropole souhaite que cette charge fasse l'objet d'un retraitement dans les comptes de la délégation : il semble en effet inapproprié d'imputer des frais financiers lorsque des sommes d'une importance tout à fait conséquente sont disponibles.

- (3) Les frais de contrôle ne doivent pas être considérés comme étant contractuellement une contrepartie des provisions non utilisées à fin 1995. Il en est de même pour les redevances domaniales. Ces deux charges ne font l'objet d'une recette pour ordre qu'à compter de 2007 sur l'initiative de la SEN sans que cela n'ait été validé contractuellement.
- (4) L'augmentation du programme initial ne fait pas aujourd'hui l'objet d'une recette pour ordre. La prise en compte de cet engagement comme étant une contrepartie des provisions non utilisées à fin 1995 fait l'objet de négociation.

Des compléments ont été apportés aux stipulations contractuelles, conformément aux recommandations de la chambre, prévoyant que « *Le délégataire est tenu de restituer en fin de contrat l'éventuel solde positif de la garantie de renouvellement non utilisé, tel qu'il est suivi dans le compte rendu financier annuel* ». Cependant, LMCU envisage de plus la signature d'un avenant lors de la prochaine révision quinquennale pour formaliser des solutions aux divergences actuelles avec la SEN – notamment l'année de prise en compte des produits financiers et le montant des intérêts qui s'ajoutent ou s'ajouteront à la fin de la délégation aux provisions inemployées au 31 décembre 1995, la sélection des engagements financiers annuels à imputer ainsi que les modalités de calcul et le (ou les) taux d'actualisation à utiliser pour évaluer les flux intervenus avant la renégociation et ceux, prévisionnels, à intervenir jusqu'à la fin de la délégation –.

La chambre considère que les provisions inemployées doivent être reversées au budget de LMCU au plus tard à l'expiration de la délégation de service public, ce qui ne paraît pas contesté. La chambre considère en outre qu'il convient d'ajouter des intérêts à la somme qui devra être remboursée. Il ne semble d'ailleurs pas que la SEN refuse le principe du décompte d'intérêts mais seulement les modalités de son application et de sa traduction dans la prochaine révision quinquennale. Pour la chambre, LMCU apparaît fondée à demander le décompte d'intérêts en préservation des droits des usagers pendant 10 ans, entre 1985 et 1995. En toute logique et en équité, des intérêts seraient dus non seulement depuis 1996 mais aussi sur la période antérieure. Cependant, lors de l'audition du 9 mars 2010, la société a pour la première fois, à la connaissance de la chambre, apporté un tableau présentant à la fois, sur la période 1986-1995, un premier détail de l'utilisation de la provision et une simulation selon laquelle un certain montant d'intérêts serait inclus dans le montant des 156,5 M€ précités. La chambre, tout en appréciant la communication de ces nouvelles informations, regrette leur caractère tardif – la simulation est datée de la veille de l'audition alors que le problème existe depuis plus d'une dizaine d'années – et le manque de pièces comptables qui ne lui permettent que de prendre note de cette argumentation. Paradoxalement, des intérêts auraient abondé la provision alors que le principe même d'intérêts sur cette période est aujourd'hui contesté par la société.

Lors de l'instruction, il a été communiqué à la chambre une simulation des flux réels passés ou prévisionnels effectués, tant par LMCU que par la SEN – voir le Tableau 11. Les chiffres correspondants du rapport des comptes de la délégation en 2007 est aussi mis en regard des flux retenus dans les modèles.

Tableau 11 – Flux réels retenus dans les deux modèles

| | Totaux de 1996 à 2015 | | 2007 | | |
|-----------------------------------|-----------------------|---------------|--------------|--------------|--------------|
| | LMCU | SEN | Rapport | LMCU | SEN |
| Rabais | 36 703 376 € | 32 982 461 € | 1 950 796 € | 1 950 796 € | 1 735 919 € |
| Redevances domaniales | 10 563 553 € | 8 158 097 € | 586 973 € | 586 973 € | 455 467 € |
| Frais de contrôle | 2 514 670 € | 1 931 763 € | 139 224 € | 139 224 € | 108 032 € |
| Augmentation du programme initial | 7 798 141 € | 7 407 175 € | | | |
| Programme complémentaire | 18 553 965 € | 12 917 540 € | 975 461 € | | |
| Extensions | 8 816 156 € | 6 913 346 € | 483 431 € | 995 295 € | 497 266 € |
| Qualité | 74 700 620 € | 54 631 525 € | 3 820 234 € | 3 077 168 € | 4 608 257 € |
| Renouvellement | 88 400 000 € | 74 237 922 € | 4 727 000 € | 5 950 000 € | 4 562 849 € |
| Totaux | 248 050 481 € | 199 179 829 € | 12 683 119 € | 12 699 456 € | 11 967 790 € |

En premier lieu, la chambre constate que l'actualisation de flux prévus et non pas réels ainsi qu'un calcul en monnaie constante et non en monnaie courante ne seraient pas cohérents avec le calcul des intérêts sur les avances dont la SEN a bénéficié. Elle remarque aussi que le rabais sur le

prix de l'eau ne correspond pas à un décaissement. Le montant pris en compte par l'expert de la SEN, identique chaque année, est théorique et il ne tient pas compte de l'indexation.

En second lieu, la chambre ne voit pas de raison de ne pas se référer aux comptes rendus financiers produits par la SEN, comme le font les experts de LMCU. En effet, les différences constatées entre le rapport du délégataire et les chiffres des experts de LMCU pour les divers « fonds » de travaux et celui relatif à l'amélioration de la qualité de l'eau proviennent du fait que les experts de LMCU prennent en compte les décaissements effectifs, donc le montant des travaux réellement effectués par la SEN, et non pas les dépenses imputées aux charges de la délégation pour abonder ces fonds. Cette manière de procéder est cohérente avec l'obligation posée par l'article L. 2224-11-4 du CGCT qui consiste à verser « *au budget de l'eau potable... du délégant... une somme correspondant au montant des travaux... non exécutés* ». Elle l'est également avec l'obligation posée par le contrat qui consiste en ce que « *Le délégataire est tenu de restituer en fin de contrat l'éventuel solde positif de la garantie de renouvellement non utilisé, tel qu'il est suivi dans le compte rendu financier annuel* ». Le montant des dépenses de renouvellement pris en compte par les experts de LMCU était, à l'époque, prévisionnel, ce qui explique les différences constatées pour ce poste.

La société souligne que les parties sont en accord sur l'intégralité des données en monnaie courante sur le réel 1996 — 2006, les seuls points de divergence étant la prise en compte du volume réel ou prévisionnel pour l'évaluation du rabais ainsi que, dans le cadre des calculs actuariels, la prise en compte des flux en milieu d'année –souhaitée par la SEN- et non en fin d'année . Elle indique aussi que « *Même si la SEN ne retient pas les mêmes montants prévisionnels de travaux sur la période 2009-2015 que ceux indiqués par la chambre, il est indéniable que les travaux de renouvellement programmés n'apureront pas à eux seuls la totalité des provisions non employées au 31 décembre 1995.* ».

La SEN considère aussi dans sa réponse qu'il convient d'appliquer à chaque année de remboursement de ce prêt un taux de placement variable équivalent à un taux équivalent global fixe de 4,55 % car « *en prenant la situation des réalisations à fin 2006, augmentée des prévisions 2007-2015 s'appuyant sur le plan de renouvellement établi en 2006 dans le cadre de l'avenant 14, on constate qu'avec un taux d'intérêt de 4,55 % , l'ensemble des sommes en cause est dépensé en fin de contrat* ». LMCU, qui représente les usagers qui ont fait l'avance des sommes non dépensées, estime que le taux de l'emprunt aurait été fixe et non pas variable ou indexé. Les parties s'accordent, néanmoins, sur le fait que le taux sans risque en 1995 était bien de 5,5 %. Mais, LMCU indique dans sa réponse que le taux d'actualisation devrait être au moins de 7 % comme celui retenu par la SEN pour la rémunération des capitaux investis à long terme dans le calcul des redevances d'utilisation des biens du domaine privé imputées à la concession.

La chambre estime qu'il faut revenir au principe selon lequel les provisions non employées au 31 décembre 1995 peuvent être assimilées à un prêt que les usagers ont accordé à la SEN, qui justifie une rémunération. Pour la chambre, le taux de cette rémunération doit correspondre au taux auquel les fonds ont pu être placés par la SEN. Le taux de 5,5 %, en tant que taux sans risque, constitue un taux minimum, à défaut de connaître les taux effectifs obtenus par la SEN, notamment ceux appliqués aux comptes courants de ses associés.

Si le remboursement avait été effectué par annuités constantes au taux de 5,5 %, la somme des flux réels (V_{20}) que la SEN devrait avoir remboursé à la fin de la délégation serait :

$$V_{20} = 20 \times 156,6 \times \frac{0,055}{1 - (1,055)^{-20}}, \text{ c'est-à-dire } 262,08 \text{ M€},$$

- 43/59 -

On peut déduire de ce calcul et du tableau précédent que la SEN devrait à l'échéance au minimum la somme de 14,03 M€ à LMCU. Mais, comme en réalité les sommes imputables aux provisions inemployées ont été inférieures à l'annuité constante de 13,10 M€, si les flux identifiés par LMCU et communiqués en dernier lieu à la SEN sont exacts, un capital de 59,70 M€ resterait dû à la fin de l'année 2015, comme le montre le Tableau 12. Cependant pour LMCU même avec un taux d'actualisation de 5,5 %, si l'on ne tient pas compte de l'insertion non validée par elle en recettes d'ordre des redevances domaniales et des frais de contrôle, le solde restant dû à fin 2015 serait en fait de 99,01 M€ au lieu de 59,70 M€ et à ce solde devrait, en outre, s'ajouter l'impact des intérêts sur la période 1985-1995 (voir ci-dessus).

Tableau 12 – Capital restant dû à la fin de la délégation

| Année | | Capital restant dû | Flux | Annuité | | Capital restant dû |
|-------------|-----|--------------------|--------|-------------------|-----------------|--------------------|
| | | | | Intérêts | Capital | |
| | | 5,50 % | | | | |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) = (3) x 5,5 % | (6) = (4) - (5) | (3) - (6) |
| 1995 | 0 | | | | | |
| 1996 | 1 | 156,60 | -1,36 | 8,61 | -9,98 | 166,58 |
| 1997 | 2 | 166,58 | 4,09 | 9,16 | -5,07 | 171,65 |
| 1998 | 3 | 171,65 | 8,46 | 9,44 | -0,98 | 172,63 |
| 1999 | 4 | 172,63 | 7,74 | 9,49 | -1,76 | 174,39 |
| 2000 | 5 | 174,39 | 12,18 | 9,59 | 2,58 | 171,80 |
| 2001 | 6 | 171,80 | 13,83 | 9,45 | 4,38 | 167,42 |
| 2002 | 7 | 167,42 | 14,59 | 9,21 | 5,38 | 162,04 |
| 2003 | 8 | 162,04 | 12,72 | 8,91 | 3,80 | 158,24 |
| 2004 | 9 | 158,24 | 12,58 | 8,70 | 3,88 | 154,36 |
| 2005 | 10 | 154,36 | 17,17 | 8,49 | 8,68 | 145,68 |
| 2006 | 11 | 145,68 | 12,98 | 8,01 | 4,96 | 140,71 |
| 2007 | 12 | 140,71 | 11,48 | 7,74 | 3,74 | 136,97 |
| 2008 | 13 | 136,97 | 13,42 | 7,53 | 5,89 | 131,09 |
| Sous-totaux | | | 139,86 | 114,35 | 25,51 | |
| 2009 | 14 | 131,09 | 10,50 | 7,21 | 3,29 | 127,80 |
| 2010 | 15 | 127,80 | 15,23 | 7,03 | 8,20 | 119,60 |
| 2011 | 16 | 119,60 | 16,76 | 6,58 | 10,18 | 109,42 |
| 2012 | 17 | 109,42 | 17,48 | 6,02 | 11,46 | 97,96 |
| 2013 | 18 | 97,96 | 17,77 | 5,39 | 12,38 | 85,58 |
| 2014 | 19 | 85,58 | 17,28 | 4,71 | 12,57 | 73,00 |
| 2015 | 20 | 73,00 | 17,32 | 4,02 | 13,31 | 59,70 |
| Totaux | | | 252,20 | 155,29 | 96,90 | |

N.B. :

- 1°) Les dépenses de renouvellement de 1996 ont été inférieures à la garantie de l'exercice, d'où la prise en compte d'un flux négatif pour cette exercice.
- 2°) De 1996 à 1999, le montant des intérêts est supérieur aux flux, d'où une augmentation du capital restant dû.
- 3°) Il existe encore des divergences entre LMCU et la SEN quant aux montants des flux en euros courants car la SEN considère toujours qu'il ne faut pas prendre en compte la baisse des volumes d'eau réels : à fin 2007, un total de 126 442 290 € pour LMCU, 128 558 736 € pour la SEN. Ainsi, pour la SEN, à cette même date, le capital restant dû au taux de 5,5 % était de 129,43 M€ et non pas de 136,97 M€ (110,34 M€ aux taux variables encore retenus par la SEN début 2009).

Jusqu'à la décision de mettre en place une commission de conciliation, les négociations se sont poursuivies. Par lettre du 15 avril 2009, la SEN avait proposé de céder « *la propriété du domaine privé des ouvrages et installations détenus* » par elle et qu'elle évaluait à 75 M€. Il s'agirait « *de 110 km de canalisations de transport d'eau, 4 réservoirs d'une capacité totale de 22 500 m³, 10 usines représentant 170 000 m³/j* ». Cette proposition était faite afin « *de solder définitivement la discussion sur les avenants 6 et 7* ». LMCU a émis néanmoins des doutes sur la fonctionnalité et la valeur des biens qui seraient ainsi cédés.

Postérieurement à l'envoi des observations provisoires de la chambre, la commission de conciliation, dite « commission d'arbitrage », a proposé dans ses conclusions du 30 mars 2010, aux parties, une méthode se référant, « *à défaut d'un accord entre les parties* », à un calcul prenant en

compte à titre de référence un rythme de résorption des 156,5 M€ par amortissement annuel de 5 % pendant 20 ans, rythme auquel seraient confrontées les dépenses effectuées considérées, en dehors d'autres éléments contractuels, par la commission comme éligibles (*dépenses de renouvellement, rabais net, fonds d'extension et de renforcement, fonds d'amélioration qualité eau*) pour déterminer par exercice – en vue de l'actualisation de ces flux –, soit un retard, soit une avance sur le programme théorique de décaissement. Il pourrait être appliqué un taux de « *valorisation de décalages successifs des travaux* » de 6,82 %²⁴.

Contrairement à ce que préconise la chambre, cette méthode n'assimile pas les avances inemployées à un prêt des usagers et n'intègre plus dans le calcul la capitalisation des intérêts. À la connaissance de la chambre, à ce jour, les parties ne se sont pas officiellement prononcées sur cette proposition.

3) La rentabilité brute d'exploitation du contrat à l'horizon 2015

Le résultat brut d'exploitation de la délégation, affiché dans les comptes rendus financiers du délégataire, représentait 4,7 % du chiffre d'affaires en 2001 contre 10,1 % en 2007 et 10,0 % en 2008 (voir ci-après) et, d'après l'audit, le résultat brut effectif se serait inscrit dans une fourchette allant de 6,7 % en 2001 à 11 % en 2007. Ce taux de rentabilité est obtenu après une rémunération confortable de la structure, sans tenir compte de certains produits (vente d'eau en gros à d'autres collectivités) et sur la base d'une méthode d'affectation des charges jugée défavorable par LMCU.

Il ressort, en outre, de la prospective des comptes de la délégation à l'horizon 2015 réalisée par LMCU, tenant compte d'une diminution de la consommation favorable pour le délégataire, que la rentabilité brute d'exploitation du contrat atteindrait 11,9 % en 2015.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, LMCU émet de plus des réserves sur le calcul, notamment sur la méthode consistant à calculer des taux de marge comme le rapport entre le résultat brut et le total des produits incluant les recettes pour ordre. Celles-ci, constituées de reprises sur provision et de produits financiers ne seraient pas à intégrer au calcul de marge. En conséquence, cette marge affichée serait ainsi inférieure à la marge réelle du délégataire.

LMCU ajoute qu' « *en définitive, la rentabilité brute du contrat reprise dans les rapports du délégataire a significativement évolué depuis la dernière révision quinquennale, soit + 151,1 % entre 2001 et 2008 malgré la baisse des volumes d'eau vendus* ».

Les volumes d'eau consommés sont effectivement en baisse continue sur la période alors que le nombre d'abonnés se maintient ; ce qui n'empêche pas les produits d'augmenter plus que les charges car les volumes mis en distribution baissent également continûment et à un rythme plus important ; les rentabilités brutes et nettes ont nettement augmenté depuis 2001, le résultat brut a atteint sur les années 2005 à 2008 environ 10 % du chiffre d'affaires et le résultat net, tenant compte de l'impôt sur les sociétés, après avoir cru significativement jusqu'en 2005 inclus, s'est stabilisé depuis 2006 entre 6,4 % et 6,6 % (voir le Tableau 13).

²⁴ Correspondant au TME moyen sur la période 1996 – 2005 inclus auquel serait rajouté 2 % au titre des intérêts de retard.

Tableau 13 – Principaux indicateurs de gestion de la délégation à la SEN

Principaux indicateurs de gestion de la délégation à la SEN – tel que repris aux comptes rendus annuels du délégataire

| | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | Evolution 2008/2001 |
|---------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|---------------------|
| Nombre d'abonnés | 286 161 | 287 632 | 289 283 | 289 933 | 290 655 | 290 125 | 292 191 | 295 191 | +3,2% |
| Volume livré au réseau (m3) | 69 284 416 | 69 792 964 | 70 447 879 | 68 540 040 | 66 073 180 | 65 310 379 | 61 955 395 | 61 753 744 | -10,9% |
| Volume d'eau facturé (m3) | 53 287 133 | 53 306 845 | 54 109 396 | 53 478 234 | 52 581 851 | 51 871 702 | 50 554 657 | 49 605 261 | -6,9% |
| Total du Chiffre d'affaires (€) | 55 838 496 | 57 431 832 | 59 488 118 | 61 170 732 | 62 704 400 | 63 914 477 | 64 740 305 | 66 178 708 | +18,5% |
| Total recettes d'ordre (€) | 6 158 584 | 6 274 971 | 6 472 121 | 6 513 369 | 6 815 022 | 7 031 070 | 7 956 119 | 8 248 137 | +33,9% |
| Total des charges nettes (€) | 59 369 201 | 59 419 280 | 60 529 363 | 62 970 256 | 63 459 391 | 64 674 334 | 66 130 486 | 67 828 854 | +14,2% |
| Résultat brut (€) | 2 627 879 | 4 287 523 | 5 430 876 | 4 713 845 | 6 060 031 | 6 271 213 | 6 565 938 | 6 597 991 | +151,1% |
| En % du Chiffre d'affaires | 4,7% | 7,5% | 9,1% | 7,7% | 9,7% | 9,8% | 10,1% | 10,0% | |
| Impôt sur les sociétés (€) | 957 600 | 1 519 069 | 1 924 159 | 1 670 115 | 2 116 950 | 2 159 366 | 2 260 849 | 2 271 886 | +137,2% |
| Résultat net (€) | 1 670 279 | 2 768 454 | 3 506 717 | 3 043 730 | 3 943 081 | 4 111 847 | 4 305 089 | 4 326 105 | +159,0% |
| En % du Chiffre d'affaires | 3,0% | 4,8% | 5,9% | 5,0% | 6,3% | 6,4% | 6,6% | 6,5% | |

Source : LMCU d'après les comptes-rendus annuels de la délégation.

Du fait de ce fort accroissement de la rentabilité brute de la délégation depuis la dernière révision du contrat, LMCU souhaiterait, selon sa réponse aux observations provisoires de la chambre, « *maintenir une constance relative de la rentabilité du contrat dans le cadre des négociations actuelles* ». Le rétablissement du niveau de marge brute du contrat pourrait prendre la forme d'une baisse du prix de l'eau, au profit des usagers, sur la période résiduelle du contrat.

La position de la SEN se limiterait à un partage des gains de productivité réalisés entre 2000 et 2006, selon des modalités non précisées. Postérieurement aux observations provisoires de la chambre, la commission de conciliation, dite « commission d'arbitrage », se limitant à l'étude de la période 2000-2005, a recommandé le principe d'un partage « à part égale »²⁵, entre la SEN et LMCU, de l'accroissement de rentabilité de la période. Elle a également recommandé d'utiliser « *pour l'essentiel* » les sommes dégagées en réduction des tarifs pour la période résiduelle de la concession. Les parties n'avaient pas, lors de la rédaction du présent rapport, établi de réponse pour la commission.

La chambre estime, quant à elle, que si une nouvelle modification de l'équilibre économique initial du contrat, précédemment modifié de manière importante lors de la conclusion des avenants 6 et 7, intervient, elle doit aboutir à permettre aux usagers de bénéficier d'une partie de l'amélioration de la rentabilité financière. C'est également, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la position de LMCU qui estime qu'il conviendra, lors de la prochaine révision quinquennale, de corriger, en fonction de l'amélioration de la rentabilité, tant les tarifs que la marge de la SEN sur la dure résiduelle du contrat.

e - Les indicateurs de performances

L'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement a défini de nouveaux indicateurs de performance qui devaient être utilisés à compter des rapports de délégation de l'exercice 2008. Certains sont communs aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif : 1°) le nombre d'abonnés, 2°) le taux moyen de renouvellement des réseaux, 3°) la durée d'extinction de la dette de la collectivité, 4°) le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente, 5°) le taux de réclamations. D'autres sont spécifiques à chaque service. Pour le service d'eau potable, il s'agit : 1°) de données relatives à la qualité des eaux distribuées, 2°) d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, 3°) du rendement du réseau de distribution, 4°) de l'indice linéaire des volumes non comptés, 5°) de l'indice linéaire de pertes en réseau, 6°) de l'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau, 7°) du taux d'occurrence des

²⁵ Ce partage, selon la commission, serait basé sur le gain de productivité 2005. Cependant, l'assiette énoncée dans le rapport qui pourrait faire l'objet de ce « découpage » est considérée comme incomplète par l'expert de LMCU (commentaires en annexe des conclusions de la commission d'arbitrage).

interruptions de service non programmées, 8°) du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai.

Depuis des années, la SEN suivait une dizaine d'indicateurs de base et quelques indicateurs spécifiquement prévus par LMCU, parmi lesquels figurent la majorité des nouveaux indicateurs. Ceux qui n'étaient pas suivis ont été évalués pour 2007 et 2008 au rapport de 2009 sur l'exercice 2008 qui a été rendu dans les délais.

Le Tableau 14 montre que, de 2005 à 2008, tous les indicateurs évoluent favorablement à l'exception du taux de réclamations et de l'indice d'avancement de la protection de la ressource qui a, cependant, été redéfini en 2009.

En ce qui concerne le rendement du réseau, l'avenant n° 14 au traité de concession a permis d'établir un plan pluriannuel d'amélioration du rendement et de l'indice linéaire de perte : respectivement 81 % et 8,4 m³/jour/km en 2006-2008, 82 % et 7,8 m³/jour/km en 2009-2010, 82,5 % et 7,6 m³/jour/km en 2011-2012, 83 % et 7,3 m³/jour/km dès 2013.

Le rendement brut est en progression depuis plusieurs années, passant de 78,0 % en 2004 à 80,8 % en 2008, mais reste légèrement en deçà des objectifs contractuels. L'indice linéaire de perte de 2008, soit 7,9 m³/jour/km, dépasse quant à lui l'objectif contractuel fixé.

Le rendement au sens de l'arrêté du 2 mai 2007²⁶, qui tient compte notamment des volumes dits non comptés, est légèrement supérieur : il s'élève à 82,92 % en 2008 pour un indice linéaire de pertes net de 7,4 m³/jour/km.

Tableau 14 – Evolution des indicateurs de performance de la délégation à la SEN

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | Evolution |
|---|---------|--------|--------|--------|-----------|
| Taux de réclamations (pour 1000) | 1,7 | 2,3 | 2,2 | 2,5 | 10,12 % |
| Qualité microbiologie | 100,0 % | 99,9 % | 99,9 % | 99,9 % | - 0,03 % |
| Qualité physico-chimique | 100,0 % | 99,8 % | 99,8 % | 99,9 % | - 0,03 % |
| Taux d'occurrence des interruptions non programmées (pour 1000) | 2,337 | 2,048 | 1,406 | 1,203 | - 15,30 % |
| Taux de respect du délai maximal d'ouverture | | | 100 % | 100 % | 0,00 % |
| Taux moyen de renouvellement des réseaux | | | 0,90 % | 0,94 % | 4,44 % |
| Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux | | | 80 % | 80 % | 0,00 % |
| Rendement net de réseau de distribution | 80,9 % | 80,5 % | 81,2 % | 81,5 % | 0,18 % |
| Rendement brut | 78,9 % | 79,1 % | 80,0 % | 80,8 % | 0,60 % |
| Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /jour/km) | 8,8 | 8,6 | 8,3 | 7,9 | - 2,66 % |
| Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /jour/km) | | | 7,8 | 7,6 | - 2,56 % |
| Taux d'impayés sur les factures d'eau N-1 | 3,00 % | 2,30 % | 0,67 % | 0,69 % | - 30,75 % |
| Indice d'avancement de la protection de la ressource | 51,0 % | 51,0 % | 51,0 % | 78,5 % | 11,38 % |

Source : Rapports du délégataire.

D'après le délégataire, ces chiffres situent le réseau parmi les meilleurs de sa catégorie, ce qui semble exact d'après les chiffres affichés par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (F2PE).

²⁶ « Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part, le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part, le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage ».

Dans la lettre d'observations définitives du 5 octobre 2000, la chambre constatait que « L'indice linéaire de perte qui tient compte de la longueur du réseau enregistre un résultat de 11,2 m³ par jour et par kilomètre, alors que l'agence de l'eau estime qu'en zone urbaine, cet indice doit être compris entre 7 m³/jour et 12 m³/jour par kilomètre ».

La chambre prend acte des progrès enregistrés depuis.

3 - La délégation au SIDEN-SIAN

a - La convention

La convention de délégation du service public de distribution d'eau potable des communes de La Bassée et Sainghin-en-Weppes au syndicat intercommunal des eaux du Nord (SIDEN), devenu syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France (SIDEN-SIAN), a été signée le 29 octobre 1999 par le président du SIDEN et le 29 novembre 1999 par le président de la communauté urbaine. Elle a été modifiée par 5 avenants. Conformément à son article 3, elle prendra

fin le 31 décembre 2014. En effet, même si la volonté des signataires était sans doute qu'elle s'achève en même temps que les autres conventions relatives à l'eau et l'assainissement, notamment la délégation à la SEN, il est stipulé précisément que « La durée du contrat est de 15 ans à partir de la date d'effet, qui est fixée au 1^{er} janvier 2000 », alors qu'il aurait été possible de dire « 16 ans » puisque, dans le domaine de l'eau potable, les délégations de service public peuvent avoir une durée jusqu'à 20 ans, d'après l'actuel article L. 1411-2 du CGCT. Ce même article dispose, toutefois, qu'une délégation de service peut être prolongée pour une durée n'excédant pas un an « pour des motifs d'intérêt général ».

Contrairement au traité avec la SEN, la partie concessive de la délégation est clairement circonscrite par l'article 34 (travaux concessifs initiaux) et, accessoirement, par l'article 35 (travaux ultérieurs confiés au délégataire devant faire l'objet d'avenants, ce qui n'a pas été le cas).

Pour le reste, il s'agit d'un affermage, le délégataire exploitant les installations mise à sa disposition, au début ou en cours de contrat, par le délégant qui garde la possibilité de réaliser lui-même de nouveaux ouvrages (article 9), à l'exception des travaux qui constituent à la fois un renforcement et un renouvellement (article 32.3). Le délégataire a en charge le financement et la réalisation des travaux d'entretien et de renouvellement et des grosses réparations. Les travaux de renouvellement, qui ne peuvent être d'un montant annuel inférieur à 1,052 MF, font l'objet d'un programme-cadre mobile.

L'inventaire des biens est établi et mis à jour par le délégataire mais le délégant dispose d'un droit de contrôle. D'après les articles 52 et 53, les biens mis dans la délégation, constituant « le patrimoine du service délégué », sont tous apportés gratuitement par le délégant (biens de retour de catégorie C) ou le délégataire (biens de remise de catégorie F), mais tous ne font pas l'objet d'une obligation de renouvellement par le délégataire pendant la durée du contrat : les biens dits de catégorie C1 et F1 ne font pas l'objet d'une telle obligation, alors que c'est le cas des biens de catégorie C2 et F2. Lorsque de nouveaux ouvrages, installations ou équipements sont financés et réalisés par le délégataire, ils sont classés en catégorie F1 ou F2 s'ils doivent normalement être amortis avant la fin du contrat ou, dans le cas contraire, en catégorie F3 ou F4 selon que le délégataire a ou non la charge du renouvellement. L'article 83 stipule que, à la fin du contrat, les biens de catégorie C1, C2, F1 et F2 sont remis gratuitement au délégant, alors que les biens de catégorie F3 et F4 ouvrent droit à une « indemnité pour investissements non amortis », égale à la valeur comptable nette des biens dans les écritures du délégataire (bien que cela ne soit pas stipulé exactement comme cela), à condition qu'elle soit dûment justifiée.

Les biens de catégorie F peuvent faire l'objet de dotations aux provisions pour amortissement de caducité imputées aux charges de la délégation. Les biens de catégorie C2, F2 et

F4 peuvent faire l'objet de dotations aux amortissements pour dépréciation et, en complément, de dotations aux provisions pour renouvellement, imputées aux charges de la délégation. Des dotations aux provisions pour grosses réparations peuvent également être imputées aux charges de la délégation si les réparations en question ne peuvent être financées par le « fonds de renouvellement et de grosses réparations ». Ce fonds est alimenté par les dotations aux provisions et amortissements, mais aussi par les intérêts calculés en appliquant le taux d'intérêt légal à la moyenne arithmétique du solde du fonds et de celui du compte de gestion des dépôts de garanties au dernier jour de chaque mois de l'exercice.

La chambre relève que cette convention, conclue entre deux collectivités publiques, est bien plus précise que le traité de concession conclu avec la SEN, il est vrai presque 15 ans plus tôt.

b - Les indicateurs de gestion et de performance

Les indicateurs de gestion et quelques indicateurs de performance sont récapitulés au Tableau 15, tels qu'ils apparaissent aux rapports de délégation des exercices 2005 à 2008.

Il est ainsi possible de constater que la rentabilité de l'exploitation, qui n'est pas en l'occurrence amputée par l'impôt sur les sociétés, est bien moindre que celle du contrat avec la SEN. Depuis 2005, cette rentabilité est d'ailleurs bien inférieure au seuil de 2 % du chiffre d'affaires considéré au contrat comme étant « un niveau normal de rémunération du délégataire » (article 43.2). Noréade, en réponse aux observations provisoires de la chambre, explique cette dégradation par l'avance prise sur la deuxième période 2005-2008 sur les travaux de renouvellement et prévoit, sur la période restant à courir jusqu'à la fin du contrat, un retour à une meilleure rentabilité, les charges des obligations de renouvellement de réseau devant être réduites.

Les indicateurs de performances sont soit incomplets soit incohérents avant 2008. Tel est le cas, en particulier, des indicateurs de rendement du réseau, lequel ne doit pas être très bon vu l'évolution divergente des volumes distribués et consommés, alors même que le délégataire a l'obligation de maintenir un rendement du réseau d'eau potable supérieur à 80 % durant toute la durée du contrat (article 14). Les modalités de calcul de cet indicateur mériteraient d'ailleurs d'être précisées à la lumière de l'arrêté du 2 mai 2007.

La chambre constate, en effet, que le rendement serait passé de 86,47 % en 2007 à 75,13 % en 2008, alors qu'avant l'arrêté du 2 mai 2007, le rendement brut était simplement calculé par le rapport entre le volume facturé et le volume mis en distribution. Il ne prenait donc pas en considération les volumes dits « non comptés » liés aux besoins du service (nettoyage des réservoirs, purges des raccordements...), alors que l'arrêté du 2 mai 2007 en tient compte : « *Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé* ».

L'évolution aurait donc dû être inverse, sauf fort déséquilibre à expliciter entre « volumes vendus et achetés à d'autres services publics d'eau potable ».

Tableau 15 – Principaux indicateurs de gestion de la délégation au SIDEN

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | Evolution |
|--|---------|---------|---------|---------|-----------|
| Nombre d'abonnés | NC | 4 316 | 4 386 | 4 471 | 1,18 % |
| Volume d'eau distribué (m ³) | NC | 584 036 | 553 721 | 630 867 | 2,60 % |
| Volume d'eau consommé (m ³) | NC | 425 997 | 443 706 | 412 687 | - 1,05 % |
| Total des produits nets (€) | 544 108 | 553 134 | 695 030 | 640 863 | 4,18 % |
| Total des charges nettes (€) | 542 785 | 551 800 | 692 329 | 637 979 | 4,12 % |
| Résultat brut (€) | 1 323 | 1 334 | 2 701 | 2 884 | 21,51 % |
| En % des produits | 0,24 % | 0,24 % | 0,39 % | 0,45 % | 16,64 % |
| Taux de réclamations (pour 1000) | NC | NC | NC | 0,15 | |

| | | | | | |
|---|----|----|---------|---------|-----------|
| Taux d'occurrence des interruptions non programmées (pour 1000) | NC | NC | NC | 2,99 | |
| Rendement du réseau de distribution | NC | NC | 86,47 % | 75,13 % | - 13,11 % |
| Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/jour) | NC | NC | 3,651 | 7,281 | 99,42 % |
| Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /km/jour) | NC | NC | 3,651 | 7,069 | 93,62 % |

Source : Rapports du délégataire (NC : pas de rappel des chiffres de l'exercice précédent ou chiffres non connus).

En réponse à cette observation, Noréade indique qu'au cours de la période 2000-2008, en moyenne, les rendements sur l'ensemble des 2 communes de La Bassée et Sainghin-en-Weppes ont été de 80,93 % mais que l'on constate bien un passage en dessous des 80 % « *plutôt sur la fin de la période de référence* », le taux de 80 % devant être difficile à rétablir du fait des travaux de renouvellement désormais réduits. La régie confirme que, pour le territoire concerné, il subsiste des différences par rapport au mode de calcul précisée dans l'arrêté du 2 mai 2007 dues notamment, à cause de la structuration du réseau, à la difficulté de rapprocher consommations facturées aux habitants des deux communes et le volume comptabilisé dans les unités de distribution. En outre, Noréade précise que la mise en place d'une unité de déferrisation a provoqué des pertes d'eaux en 2008 et 2009.

D - L'assainissement

1 - Présentation générale

Le territoire communautaire est en cours de découpage en 15 « agglomérations d'assainissement » dont 8 produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg/jour (15 000 EH), 5 entre 120 kg/jour et 900 kg/jour (entre 2 000 EH et 15 000 EH), 2 inférieure à 120 kg/jour (moins de 2 000 EH)²⁷. En 2004, un appel d'offres a été lancé afin de disposer d'un outil de pilotage du système d'assainissement. Le projet, baptisé CAURALI (Contrôle Automatisé du Réseau d'Assainissement Lillois) a débuté en juin 2005 et a été finalisé en 2008. Le système CAURALI permet de superviser les 460 ouvrages d'assainissement stratégiques de la communauté urbaine de Lille : postes de pompages, bassins de stockage, vannes, stations d'épuration, stations de mesure de débit à poste fixe et pluviographes. En 2007, LMCU a obtenu la certification ISO 9001 version 2000 pour son activité d'exploitation des réseaux d'assainissement.

En ce qui concerne les eaux pluviales et la lutte contre les inondations, 73 bassins de stockage permettent de résorber une grande partie des inondations. Deux importants ouvrages sont en voie de finalisation à Loos avec le bassin Joffre (capacité : 17 000 m³) et à Lille avec le bassin Chaude-Rivière (capacité : 40 000 m³). LMCU a acquis en 2005 un outil permettant le calcul des lames d'eau (quantité d'eau tombée déterminée en hauteur sur une surface élémentaire) à partir des données radar et des données pluviométriques et s'est dotée en 2008 d'un système d'alerte météorologique et hydrologique.

Les installations d'assainissement non collectif sont en cours de diagnostic (3 075 diagnostics d'installations réalisés depuis la création du Service public de l'assainissement non collectif jusqu'à fin 2008). Actuellement, seules 41 % des installations contrôlées sont jugées conformes à la réglementation en vigueur.

²⁷ D'après l'article R. 2224-6 du CGCT :

- une "agglomération d'assainissement" est une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- la "charge brute de pollution organique" est le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;
- l'"équivalent habitant (EH)" est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

2 - La situation financière du budget de l'assainissement

L'analyse financière du budget de l'assainissement de 2005 à 2008 est résumée au Tableau 16, dans lequel le compte de liaison du budget annexe avec le budget principal a été considéré comme représentant la trésorerie du budget. Ce compte est en effet utilisé principalement pour enregistrer les opérations de trésorerie du budget annexe. Quand il est créditeur, ce qui a été le cas du budget de l'assainissement en 2006 et 2008, le budget principal fait une avance de trésorerie au budget annexe. Même gratuite, cette avance n'est pas irrégulière mais elle traduit une tension qui mérite examen.

L'essentiel des recettes de fonctionnement (73,32 % en moyenne) est, bien entendu, assuré par la redevance d'assainissement collectif dont le produit reste stable sur la période malgré la baisse constatée de la consommation d'eau potable : 55,5 M€ en 2008. On note, en revanche, une forte augmentation de la contribution du budget principal pour les eaux pluviales (compte 7063 « Contributions des communes ») : 9,9 M€ en 2008, contre 2,2 M€ en 2005.

L'essentiel des dépenses de fonctionnement est constitué par les charges à caractère général et, parmi ces charges, les services extérieurs du fait de l'externalisation de l'exploitation de la majorité des stations d'épuration : 28,1 M€ par an en moyenne sur 32,1 M€ de charges à caractère général.

Les charges ne représentent en moyenne que 75 % des produits ce qui assure un autofinancement important au budget (38,62 % des produits de fonctionnement en moyenne). Les capacités d'autofinancement brute et nette sont d'ailleurs en augmentation constante car les charges, notamment les charges à caractère général et les charges de personnel, augmentent moins vite que les produits. La rigidité des charges de structure²⁸ est d'ailleurs limitée à environ 20 % des produits de fonctionnement, ce qui n'est cependant pas significatif compte tenu de l'importance des services extérieurs.

Comme l'indique le rapport sur le prix et la qualité du service de 2008 pour justifier la forte augmentation de la redevance d'assainissement en 2009 (voir ci-après), les dépenses d'équipement ont été d'un niveau soutenu durant toute la période : 59 M€ par an en moyenne. De fait, comme le montre l'examen du bilan fonctionnel (voir le Tableau 17), le taux d'augmentation des immobilisations corporelles et incorporelles a été de + 4,28 % par an entre 2005 et 2008.

²⁸ Ici : Charges de personnel et frais assimilés + Annuité de la dette / Produits de fonctionnement courant.

forte augmentation, restent faibles (moins de 2 % des produits de fonctionnement en 2008) car environ la moitié de l'endettement est constituée par des avances accordées par les agences de bassin (compte 167 « Emprunts et dettes assortis de conditions particulières ») : 47,1 M€ sur 95,8 M€ au 31 décembre 2008.

Tableau 17 – Evolution du fonds de roulement du budget de l'assainissement

| LMCU - Budget de l'assainissement | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | Evolution |
|---|-----------------------|-----------------------|-------------------------|-------------------------|------------------|
| Dotations et réserves | 621 178 249,11 | 639 308 867,12 | 661 426 137,11 | 684 186 486,00 | 2,44 % |
| Subventions | 74 175 937,50 | 76 241 639,34 | 77 235 406,77 | 79 578 594,13 | 1,77 % |
| Provisions pour risques et charges | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 % |
| Provisions de l'actif | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 % |
| Amortissements | 143 357 532,62 | 152 922 890,31 | 164 463 302,85 | 174 498 705,40 | 5,04 % |
| Emprunts | 49 246 067,57 | 67 298 283,94 | 97 187 764,22 | 95 747 542,40 | 18,08 % |
| Autres dettes financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 % |
| A – Ressources | 887 957 786,80 | 935 771 680,71 | 1 000 312 610,95 | 1 034 011 327,93 | 3,88 % |
| Immobilisations incorporelles et corporelles brutes | 876 146 455,33 | 930 894 924,55 | 980 370 534,91 | 1 035 922 774,29 | + 4,28 % |
| Immobilisations financières brutes | 1 357 193,21 | 133 663,53 | 143 091,21 | 204 347,10 | - 37,71 % |
| Stocks budgétisés | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 % |
| Charges à répartir | 4 797 034,57 | 4 619 366,63 | 4 441 698,69 | 4 264 030,75 | - 2,90 % |
| Primes de remboursement des obligations | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 % |
| Opérations pour compte de tiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 % |
| B – Emplois | 882 300 683,11 | 935 647 954,71 | 984 955 324,81 | 1 040 391 152,14 | + 4,21 % |
| C – Fonds de roulement (A-B) | 5 657 103,69 | 123 726,00 | 15 357 286,14 | -6 379 824,21 | - 32,99 % |

Le besoin de financement de l'exercice 2008 n'ayant pas été couvert par emprunts, le fonds de roulement du budget est devenu négatif en 2008 (- 6,4 M€), ce qui a aggravé la situation de la trésorerie alors même que le besoin en fonds de roulement était en augmentation. En définitive, la trésorerie s'est ainsi retrouvée fortement négative au 31 décembre 2008 : - 10,5 M€.

Il paraît donc urgent de rétablir un fonds de roulement positif. Pour ce faire, afin de ne pas aggraver encore l'endettement, il semble inévitable d'augmenter le tarif de la redevance d'assainissement collectif. Entre 1998 et 2004, la redevance avait significativement baissé : de 1,29 €/m³ en 1998 à 1,09 €/m³ en 2004. Entre 2005 et 2008, elle a augmenté modérément au rythme de l'inflation : de 1,12 €/m³ en 2005 à 1,1849 €/m³ en 2008. L'augmentation de 10 % pratiquée en 2009 pour porter la redevance à 1,3034 €/m³ (c'est-à-dire un tarif supérieur au niveau de 1998) paraît donc justifiée.

3 - Les stations d'épuration

a - Présentation

Comme indiqué plus haut, 8 stations sur 10 sont exploitées par des entreprises privées et une collectivité publique étrangère : groupement SEMeN/SEN, Degrémont Services (2 stations), Veolia-Eau (2 stations), SOGEA, Aquafin (société flamande) et Ipalle (syndicat intercommunal wallon).

Deux stations d'épuration supplémentaires sont en cours de construction à Ennetières-en-Weppes et à Herlies afin de desservir ces agglomérations. La station d'épuration de Marquette-lez-Lille devra être remise aux normes (en fait, reconstruite) avant février 2013, à la suite du classement en zone sensible de l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Artois-Picardie, les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé étant l'azote et le phosphore (arrêté du 12 janvier 2006, JORF n° 45 du 22 février 2006, p. 2754).

b - Les améliorations apportées au suivi des marchés

Dans la lettre d'observations définitives du 5 octobre 2000, la chambre avait observé :

« S'agissant plus précisément de la gestion des différentes stations, il a été constaté un défaut général de surveillance de la part de l'établissement public sur l'exécution des différents contrats, un mode de rémunération contestable dans certains cas et enfin parfois des lacunes rédactionnelles dans les contrats avec les exploitants aux conséquences non négligeables ».

Comme l'indiquait la réponse apportée par LMCU au rapport public particulier de la Cour des comptes de 2003 sur la gestion des services publics d'eau et d'assainissement, les marchés ont tous été revus dans le sens souhaité par la chambre.

Les marchés et dossiers suivants ont plus particulièrement été examinés sans observation :

| Station | Titulaire | Date de notification |
|-----------------------------|------------|----------------------|
| STEP de VILLENEUVE-D'ASCQ | SOGEA | 18 décembre 2003 |
| STEP de NEUVILLE-EN-FERRAIN | CGE | 16 septembre 2004 |
| STEP de WATTRELOS | DEGREMONT | 21 octobre 2005 |
| STEP de HOUPLIN-ANCOISE | VEOLIA-EAU | 28 novembre 2006 |

Les dossiers sont bien tenus. Ils comportent notamment copie des titres et des mandats émis, des courriers échangés avec le titulaire ou le comptable public ainsi que le relevé des indices permettant de vérifier l'application des formules d'indexation. Des dossiers dits de pilotage récapitulent l'essentiel des informations utiles concernant les titulaires. Enfin, la durée des nouveaux contrats est beaucoup plus courte qu'auparavant : 7 ans pour les marchés précités.

L'examen du marché attribué à la SEMeN en groupement avec la SEN pour l'exploitation de la station d'épuration de Marquette, lequel justifie la pérennité de la SEML, appelle, en revanche, quelques observations.

Le marché a été conclu sur appel d'offres ouvert pour 8 ans à compter de la notification (décembre 2006) pour un montant de 32 066 623 €. La SEMeN et la SEN étaient en concurrence avec un autre candidat. La différence entre les deux offres a été faite essentiellement sur le prix, l'offre du candidat non retenu étant effectivement plus élevée : 35 239 447,92 €.

Le rapport d'analyse technique des offres révèle deux différences essentielles entre les offres, qui affectent les prix proposés par les candidats :

1) Le groupement SEMeN-SEN n'affecte que 28 personnes à l'exploitation de la station d'épuration sur les 40 en place à l'issue du précédent marché attribué à la SEMeN (article 4 du CCAP, en application de l'article L. 122-12 du code du travail) : les 12 autres seront transférées à la SEN pour y compenser des départs à la retraite.

L'autre candidat conserve les 40 personnes, estime le nombre de départ à la retraite à 50 % de l'effectif (ce que le rapport d'analyse technique estime inexact) et pense pouvoir ramener progressivement cet effectif à 36 personnes. Toutefois, lors de sa réunion du 24 novembre 2006, la commission d'appel d'offres avait décidé d'interroger les deux candidats sur le sort des personnels et l'évolution attendue des effectifs sur la durée du contrat.

2) Les charges générales sont plus importantes chez le candidat non retenu qui estime, en effet, à 2 464 000 € sur 8 ans le montant de la taxe professionnelle alors que le montant payé par la SEMeN était de l'ordre de 40 000 € par an. Toutefois, le candidat non retenu a reçu un courrier du

2 novembre lui communiquant le montant approximatif de la taxe professionnelle payée par la SEMeN pour 2005.

Il semble donc que le candidat non retenu a pu présenter une offre en toute connaissance de cause.

Pour autant, la chambre considère que ce marché a fait l'objet d'une concurrence de très faible intensité, puisque seuls deux candidats étaient en lice et qu'un seul a fait une offre sérieuse et compétitive.

c - Les coopérations transfrontalières

Les coopérations transfrontalières entre collectivités territoriales contiguës partageant une frontière commune sont régies par la convention-cadre européenne de Madrid du 21 mai 1980 (Conseil de l'Europe).

L'article L. 1115-1 du CGCT autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à conclure des conventions avec des collectivités locales étrangères. Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État. Des modifications apportées en 2007 prennent en compte le protocole n° 2 à la convention-cadre, fait à Strasbourg le 5 mai 1998, qui concernait les coopérations internationales entre collectivités territoriales géographiquement éloignées.

Pour l'assainissement, LMCU n'est concernée que par la première forme de coopération²⁹.

Certaines stations d'épuration situées en France ou en Belgique épurent, en effet, les « eaux urbaines résiduaires » des deux pays. Leur exploitation fait l'objet de deux conventions de coopération transfrontalière entre LMCU et les régions flamande et wallonne. Dans les deux cas, il s'agit d'une coopération nécessaire, compte tenu de l'imbrication des systèmes d'assainissement, entre collectivités publiques locales soumises à des réglementations identiques en matière de traitement des eaux usées et de commande publique. L'une implique un prestataire privé non choisi par LMCU.

Pour la région flamande, la convention du 5 août 2002, a couvert et couvre la participation de LMCU aux dépenses d'investissement et d'exploitation de la station de Menin en Belgique qui traite les eaux usées d'Halluin et de Menin. Elle est cosignée avec l'exploitant exclusif désigné par décret du Gouvernement flamand : AQUAFIN, société anonyme de droit belge. Dans ce cas, LMCU n'a donc pas été responsable du choix du prestataire et la convention n'a pas pour objet d'opérer ce choix mais simplement de prévoir les conditions permettant à LMCU d'utiliser un équipement situé dans un autre pays de l'Union européenne.

Pour la région wallonne, la convention du 4 avril 2003, a été cosignée avec l'Intercommunale de propreté publique des régions de Peruwelz, Ath, Leuze, Lessines et Enghien (IPALLE). Cette convention entre collectivités publiques, modifiée par avenant du 24 mai 2007, couvre la construction des stations de Comines-Pureté (située en France), Watrelos-Grimonpont (située en France) et Estaimpuis (située en Belgique), ainsi que l'utilisation et l'adaptation des stations d'Armentières-Ploegsteert (située en Belgique) et Watrelos-Grimonpont. Les « coûts d'utilisation » des ouvrages sont et seront « facturés » en fonction des EH respectifs ayant permis de dimensionner les stations. L'échéancier des paiements est fixé sur 25 ans, ce qui engage LMCU jusqu'en 2033 s'agissant des collecteurs d'Estaimpuis (branche Nord). L'article 14 de la convention

²⁹ Au titre de la coopération décentralisée, LMCU est notamment engagée avec la ville de Saint-Louis au Sénégal, avec la Fédération des Municipalités du Chouf-Es-Souayjani au Liban et avec la Ville de Shenyang en République Populaire de Chine. En matière d'adduction en eau potable, LMCU est également engagée, en partenariat avec l'agence de l'eau Artois-Picardie, par une coopération décentralisée avec la municipalité de Bkassine au Liban.

stipule, en outre, que « *LMCU et IPALLE seront propriétaires des investissements dont ils sont maîtres d'ouvrage* ». Or, l'article 3.2 précise que « *La maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de Comines-Pureté et Estaimpuis incombent à l'IPALLE* ». La combinaison des deux articles, permet donc à une collectivité publique belge d'être propriétaire et d'exploiter un équipement situé en territoire français : la station de Comines-Pureté (dont les travaux de construction ont été arrêtés à 8,087 M€).

Ces conventions n'ont pas fait l'objet d'observation lors de leur transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

4 - Les indicateurs de performance

Les indicateurs de performance spécifiques au service public d'assainissement collectif issus de l'arrêté du 2 mai 2007 sont :

- 1- le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées,
- 2- l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (entre 0 et 100 selon un barème),
- 3- la conformité de la collecte des effluents, des équipements des stations d'épuration et de la performance des ouvrages d'épuration,
- 4- le taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel,
- 5- le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers,
- 6- le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau,
- 7- la conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau,
- 8- l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (entre 0 et 120 selon un barème).

Tous ces indicateurs figurent au rapport annuel sur le prix et la qualité du service de 2008 avec les indicateurs non spécifiques.

L'examen des indicateurs permet de constater que la plupart sont favorables, comme le laisse présumer la certification ISO obtenue par le service. Des progrès sont, néanmoins, à réaliser en matière de gestion des boues d'épuration, de gestion patrimoniale des ouvrages et de connaissance des rejets au milieu naturel.

Le taux de desserte

Cet indicateur est le reflet du niveau d'équipement et du potentiel des usagers pouvant se raccorder aux réseaux d'assainissement collectif. Précisément, le taux de desserte est égal au nombre d'abonnés desservis rapporté au nombre d'abonnés desservis et au nombre d'abonnés à desservir. Pour LMCU, le taux est de 97,1 %, le nombre d'abonnés à desservir en zones d'assainissement collectif restant de 10 127.

D'après le rapport, les grands travaux structurants dans les centres urbains comme pour les communes de Lille, Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq sont en voie d'achèvement. Il en est de même pour les communes périphériques comme par exemple Lesquin, Loos, Anstaing. Pour les plus petites communes, situées majoritairement en zones rurales, les travaux de construction des réseaux sont en cours et les futures stations d'épuration seront réalisées à brève échéance.

La gestion des boues issues de l'épuration

La conformité est atteinte pour l'ensemble des gisements évacués vers les filières de compostage, d'incinération ou de co-incinération et d'enfouissement technique. LMCU dispose, en effet, de toutes les autorisations et procédures de suivi des gisements de boues vers ces filières de valorisation.

Mais, LMCU a aussi opté pour la valorisation agricole de ses boues issues des stations d'épuration. Ainsi pour chaque site, priorité est donnée à la filière d'épandages agricoles. Le taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation s'élève à 66,9 % pour l'ensemble des stations. LMCU doit obtenir de la part des services de l'État des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'épandre pour présenter un taux 100 % conforme à la réglementation. Or ces arrêtés préfectoraux sont aujourd'hui conditionnés par l'existence d'aires permettant d'entreposer les boues à valoriser entre les saisons d'épandage. Comme l'indique de manière transparente le rapport annuel, à ce jour, LMCU ne dispose pas de telles aires de stockage ce qui ne permet pas l'obtention des arrêtés préfectoraux. Néanmoins et malgré l'absence de ces documents, LMCU a été autorisée en 2008 à épandre ces gisements de boues car l'innocuité, la traçabilité et la bonne qualité physique, chimique et agronomique de son gisement sont reconnues à travers des attestations délivrées par les services de l'État. Ces attestations autorisent de fait la valorisation agricole.

Afin d'améliorer cette situation, LMCU envisage de mettre en œuvre des aires de stockage en propre ou grâce à un marché dédié. De nouveaux plans d'épandage ont été redéposés en 2009 pour les stations d'Houplin-Ancoisne, Neuville-en-Ferrain, Marquette et Wattrelos, afin d'obtenir une totale conformité administrative de cette filière de valorisation.

Le taux de réclamation des usagers

Le taux de réclamations communautaire se situe à 0,11 pour 1 000 abonnés soit environ 1 réclamation pour 10 000 abonnés. Le résultat obtenu par les unités territoriales est cependant en deçà de l'objectif fixé dans le cadre de la certification ISO : 0,5 réclamation pour 1 000 abonnés.

Le taux de satisfaction des usagers et des mairies

Chaque année, un échantillon d'usagers ayant fait appel aux « unités territoriales » (UT) est contacté par téléphone pour évaluer la qualité des interventions. De même, une dizaine de mairies par unités territoriales sont contactées chaque année. Ces enquêtes permettent de dégager les pistes d'amélioration à mettre en œuvre afin d'améliorer continuellement la qualité du service rendu.

Les résultats pour 2008 sont les suivants :

| | Taux de satisfaction usagers | Taux de satisfaction mairies |
|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| UT Tourcoing-Armentières | 86 % | 86 % |
| UT Marque-La Bassée | 96 % | 96 % |
| UT Lille-Seclin | 96 % | 96 % |
| UT Roubaix-Villeneuve d'Ascq | 91 % | 92 % |

Le seuil critique est fixé à 80 % au sein de la certification ISO. Ce seuil n'est pas atteint.

Le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes

Les unités territoriales ont référencé 76 sites comme des points des réseaux structurellement sensibles nécessitant au moins deux interventions d'entretien par an. Ces sites font l'objet d'une attention particulière et sont prioritaires lors des tournées préventives d'entretien.

Ramené à l'ensemble du patrimoine communautaire, il est ainsi dénombré 1,75 « point noir » pour 100 km de réseau.

Le taux de débordement d'effluents dans les locaux d'usagers

La procédure ISO 9001 permet un suivi des débordements des effluents dans les locaux des usagers (exprimé en nombre de débordements/1 000 abonnés). Le taux de débordement à l'échelle de la communauté urbaine se situe à 0,66 pour 1 000 abonnés. L'année 2008 se caractérise par une pluviométrie proche de l'année 2007, cependant 3 orages importants (les 14 et 15 mai et 2 juin 2008) ont provoqué des débordements des collecteurs. Les opérations de lutte contre les inondations et notamment la construction de bassins de rétention et le redimensionnement des réseaux permettront de limiter ces phénomènes ponctuels.

Le renouvellement et la gestion patrimoniale des ouvrages d'assainissement

LMCU a actuellement un score de 50/100 et vise un score de 90/100 à échéance 2012.

- Informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau, année approximative de pose)

La connaissance complète du patrimoine implique le renseignement de plus de 600 000 données structurelles. Si les travaux les plus récents font l'objet d'une information régulière, les données les plus anciennes sont collectées au fil des auscultations des réseaux. Aujourd'hui, LMCU dispose de plus de 250 000 données soit 42 % du total. Compte tenu de l'étendue de la tâche, LMCU priorise son action sur les réseaux principaux dont l'information devrait être complète pour 2010. La connaissance globale du patrimoine serait atteinte quant à elle à l'horizon 2012.

- Existence d'une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations

LMCU met en œuvre un système d'information géographique. La connaissance de l'altimétrie implique le renseignement de 200 000 données. LMCU dispose actuellement de 23 % de ces informations. Une stratégie identique à la capitalisation des informations structurelles évoquée précédemment sera mise en œuvre pour aboutir à une information complète pour l'ensemble du patrimoine communautaire à l'horizon 2012.

- Localisation et description et descriptions de tous les ouvrages annexes

Ce travail est en cours de réalisation. 550 ouvrages significatifs (déversoirs d'orage, station de relèvement, etc.) sont aujourd'hui finement détaillés pour un patrimoine total de 950 ouvrages. L'objectif est d'atteindre un niveau complet d'information à l'horizon 2010.

- Dénombrement des branchements pour chaque tronçon du réseau

Le suivi des branchements des usagers est aujourd'hui centralisé par les unités territoriales. La mise en œuvre du système d'information géographique et du progiciel « métier » permettra le rapatriement des données aujourd'hui disponible au sein des unités territoriales d'assainissement.

- Définition et mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau

LMCU a prévu d'engager en 2009 la conception d'un plan pluriannuel d'auscultations préventives permettant d'identifier finement et de prioriser les interventions sur les réseaux d'assainissement.

À la suite d'un appel d'offres européen, une entreprise est chargée de créer une application de gestion de la maintenance des ouvrages assistée par ordinateur (GMAO), puis de réaliser l'inventaire du patrimoine, de constituer la base documentaire et de réaliser la formation du personnel communautaire. Ce marché a été initié en 2007, pour une durée de 2 ans, concernant le volet assainissement. Cette démarche vise également la maintenance des usines communautaires de production d'eau potable.

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel

LMCU obtient un score de 77/120 pour l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées.

L'étude des précipitations est complétée par des mesures de débit au niveau des déversoirs d'orage (ouvrages évacuant les surplus d'eaux pluviales vers le milieu récepteur) les plus importants et les points clefs du réseau. De nouveaux points de mesure doivent être créés. En effet, l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 renforce la surveillance des réseaux d'assainissement et des déversoirs d'orage. Un programme de déploiement de ces nouveaux points de mesure devrait être en phase d'achèvement en 2009 pour permettre à Lille Métropole d'approcher un score supérieur à 100 pour cette année.

*
* *



**Chambre régionale des comptes
du Nord-Pas-de-Calais**

ROD.0474

REPONSES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

- Lille Métropole Communauté Urbaine -

(Département du Nord)

PREMIERE PARTIE

Le projet « Grand Stade » et les services d'eau et d'assainissement

Ordonnateurs en fonction pour la période examinée :

- M. Pierre Mauroy : Réponse de 1 page.
- Mme Martine Aubry : Réponse de 13 pages.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. **Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs** » (article 42 de la loi 2001-1248 du 21 décembre 2001).